
Recueil d'annales 2018 – 2019

Master 1

Semestre 7



SOMMAIRE

Master droit des personnes vulnérables	4
- « Sujet, liens sociaux et vulnérabilités » - Philosophie	4
- « Sujet, liens sociaux et vulnérabilités » - Psychologie.....	5
- « Sujet, liens sociaux et vulnérabilités » - Sociologie	6
- « Sujet, liens sociaux et vulnérabilités » - Droit.....	7
- Sécurité sociale	11
- Droit de l'aide et de l'action sociale	14
Master Carrière du Droit Public	19
- Fonction Publique	19
Master Droit des Activités Maritimes	22
- Contentieux de l'Union Européenne (Droit/DAM)	22
- Droit Maritime	36
- Fonction Publique (Droit/DAM)	39
Master Droit privé Fondamental	40
- Régimes Matrimoniaux (Droit/DPF)	40
Master Droit	43
- Droit de l'informatique	43
- Droit de l'urbanisme et du littoral.....	46
- Droit des contrats spéciaux	51

- Droit des sûretés52
- Droit pénal spécial54
- Gestion comptable55

Master 1

2018-2019

Modalités d'évaluation de l'UE « Sujet, liens sociaux et vulnérabilités » - Philosophie

Epreuve écrite, sans documents

Enseignant : Philippe Geleoc

Les étudiants traiteront le sujet suivant (10 points)

Vulnérabilité et pouvoir

Master 1

2018-2019

Modalités d'évaluation de l'UE « Sujet, liens sociaux et vulnérabilités » - Psychologie

Epreuve écrite, sans documents

Enseignant : Loïk Jousni

Les étudiants traiteront les deux questions suivantes, chacune sur 5 points :

- 1) *Quelles sont les 5 principales fonctions psychologiques des conduites suicidaires ?*
- 2) *En quoi y a-t-il de l'Autre dans l'acte suicidaire ?*

Master 1

2018-2019

Modalités d'évaluation du cours « Sujet, liens sociaux et vulnérabilités » - Sociologie

Epreuve écrite, sans documents :

Françoise Le Borgne-Uguen

Les étudiants traiteront l'un ou l'autre des deux sujets suivants (10 points):

Sujet 1 :

Vous commenterez l'analyse suivante : la notion d'intégration inégale, proposée par Serge Paugam, va au-delà de la seule dimension économique de la pauvreté-précarité liée à l'emploi et permet de prendre en compte des processus pluri-dimensionnels.

Votre argumentaire prendra appui sur les éléments issus du cours, sur vos expériences sociales (y compris, professionnelles ou de stages) et vos lectures.

Sujet 2 :

En vous appuyant sur l'ouvrage de S. Paugam, B. Cousin, B. Giorgetti, J. Naudet (2017), *Ce que les riches pensent des pauvres*, Paris, Seuil, vous présenterez le triptyque de la discrimination et les différents régimes d'attachement et d'intégration sociale en comparant la situation parisienne à celle d'une autre ville retenue dans cette recherche.



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2018-2019

SUJET, LIEN SOCIAL, VULNÉRABILITÉ

Durée : 90 minutes sur une épreuve de 3 h.

Semestre : semestre 1

Session : Session 1

4^e année MASTER Droit des personnes vulnérables, Droit des structures médico-sociales, MASTER 1 Intervention et développement social

Gilles RAOUL-CORMEIL, Professeur de droit privé

Sans document(s)

SUJET, LIEN SOCIAL, VULNÉRABILITÉ

SUJET DE DROIT : APPROCHE JURIDIQUE DE LA VULNÉRABILITÉ
(10 points)

1/ - **Question de réflexion (4 points sur 10)** :

« Que recouvre le principe de nécessité en droit des personnes vulnérables ? »

2/ - **Questions à choix unique ou à choix multiples (6 points sur 10)** :

Pour chaque question, à réponse unique ou à choix multiples, selon les cas, vous devez entourer le numéro correspondant à la (ou les) réponse(s) juste(s). En cas de modification, soulignez-la (ou soulignez-les). En cas de différence entre le souligné et l'entourage, seul le souligné sera pris en compte.

Question n°1 (Deux réponses. – 0,5 point). – Le juge des tutelles est :

1. Un citoyen tiré au sort sur les listes électorales.
2. Un magistrat de l'ordre administratif ;
3. Un magistrat du siège, de l'ordre judiciaire ;
4. Un magistrat du parquet, de l'ordre judiciaire ;
5. Un magistrat du tribunal d'instance ;
6. Un magistrat du tribunal de première instance ;
7. Un magistrat de la Cour européenne des droits de l'homme ;

Question n°2 (Deux réponses. – 0,5 point). – Le juge des tutelles est compétent :

1. Pour statuer sur les contestations sur les conditions des funérailles ;
2. Pour statuer sur une demande de bornage judiciaire ;
3. Pour ouvrir une mesure de protection juridique concernant une personne majeure ou statuer sur une demande de mainlevée ;
4. Pour statuer sur tout litige dont le montant est inférieur à 10 000 € ;
5. Pour autoriser une personne à représenter son conjoint, « hors d'état de manifester sa volonté » (C. civ., art. 217 ou 219) ;
6. Pour statuer sur une demande en divorce ;
7. Pour statuer sur une demande d'homologation du changement de régime matrimonial.

Question n°3. (Deux réponses. – 0,5 point). – Depuis le 1^{er} janvier 2009, date d'entrée en vigueur du décret du 5 déc. 2008, le juge des tutelles peut être saisi :

1. Par lui-même, car le juge des tutelles peut s'autosaisir ;
2. Par une assistance sociale de circonspection ;
3. Par le procureur de la République ;
4. Par le Défenseur des droits ;
5. Par un membre de la famille du sujet à protéger, largement défini par l'article 430 du Code civil ;
6. Par le maire d'une commune ;
7. Par un député ou un sénateur.

Question n°4. (Deux réponses. – 0,5 point). – Pour saisir valablement le juge des tutelles, la requête doit, aux termes de l'article 1218 du Code de procédure civile :

1. Être accompagnée du certificat médical circonstancié visé par l'article 431 du Code civil ;
2. Être visée par le Procureur de la République ;
3. Être visée par l'officier de l'état civil de la commune où est née la personne à protéger ;
4. Comporter l'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appelle cette protection au regard de l'article 425 du Code civil.

Question n°5. (Deux réponses. – 0,5 point). – Le certificat médical circonstancié doit, selon l'article 1219 du Code de procédure civile :

1. Décrire avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger (ou protégé) et donner au juge toute indication sur l'évolution prévisible de cette maladie ;
2. Indiquer et commenter les résultats du test de Folstein (*Mini-Mental State Examination*) ;
3. Préconiser l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle ;
4. Préciser les conséquences de l'altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel, ainsi que l'exercice de son droit de vote ;

Question n°6 (Deux réponses – 0,5 point). – Quels sont les deux cas dans lesquels le juge des tutelles doit être en possession d'un « certificat médical circonstancié », c'est-à-dire un certificat émanant d'un médecin choisi sur la liste dressée par le procureur de la République, rédigé selon l'article 1219 du Code de procédure civile et dont le coût est fixé à 160 € ?

1. « Pour l'ouverture d'une mesure de protection juridique (Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale), en application des articles 425, 430 et 431 du Code civil » ;
2. « Pour l'allègement ou la mainlevée d'une mesure de protection civile, en application de l'article 442, alinéa 3 du Code civil (*Cass., 1^{re} civ., 9 novembre 2016*) » ;
3. « Pour le renouvellement à l'identique d'une mesure de protection juridique (Sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle), en application de l'article 442, alinéas 1^{er} et 4 du Code civil, étant entendu que toutes les mesures prises avant le 1^{er} janvier 2009 sont censées avoir été prises pour cinq ans à compter de cette date » ;
4. « Pour le renforcement d'une mesure de protection judiciaire (C. civ., art. 442, al. 4), comme pour le renouvellement de l'habilitation familiale (C. civ., art. 494-6, al. 7) » ;

Question n°7 (Deux réponses – 0,5 point). – Quels sont les rôles du ministère public en matière de protection juridique des majeurs ?

1. « Conformément à l'article 416 du Code civil, le ministère public exerce une mission de surveillance générale des mesures de protection en cours dans leur ressort » ;
2. « Le ministère public tient la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le ressort de chaque tribunal d'instance » ;
3. « Le ministère public désigne le mandataire judiciaire à la protection des majeurs auquel sera confié la mesure de protection juridique, lorsque le juge des tutelles a décidé d'écarter la famille en application de l'article 450 du Code civil » ;
4. « Conformément à l'article 1225 du Code de procédure civile, le ministère public doit être le destinataire du dossier un mois au moins avant la date fixée pour l'audience d'ouverture de la mesure de protection juridique » ;
5. « Comme devant le juge des enfants, la présence du ministère public est obligatoire à toute audience tenue par un juge des tutelles ».

Question n°8. (Une seule réponse dirigée. – 0,5 point). – L'article L. 200 du Code électoral relatif aux Conseillers départementaux, et modifié par la loi n°2005-102 du 11 février 2005, selon lequel « *Ne peuvent être élus les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle* », pose :

1. « une incapacité générale de jouissance à l'encontre du tuteur et du curateur » ;
2. « une incapacité spéciale de jouissance à l'encontre du tuteur et du curateur ».
3. « une incapacité spéciale d'exercice à l'encontre du tuteur et du curateur » ;
4. « une incapacité générale d'exercice à l'encontre du tuteur et du curateur » ;

Question n°9 (Une réponse – 0,5 point). – La Cour de cassation (Cass., 1^e civ., 20 avril 2017, n°16-17.672) a statué sur le refus de la personne de se soumettre à l'examen médical ;

1. Elle admet que la requête soit accompagnée d'un procès-verbal de carence ;
2. Elle continue à exiger le certificat médical circonstancié, mais elle admet qu'il soit rédigé sur pièce médicales par le médecin traitant ;
3. Elle continue à exiger le certificat médical circonstancié (C. civ., art. 431 et C. proc. civ., art. 1219), mais elle admet qu'il soit rédigé sur pièce médicales par le médecin inscrit sur la liste du procureur de la République ; Elle n'exige pas encore que le médecin inscrit caractérise le refus obstiné de se laisser examiner ;
4. Elle continue à exiger le certificat médical circonstancié (C. civ., art. 431 et C. proc. civ., art. 1219), mais elle admet qu'il soit rédigé sur pièce médicales par le médecin inscrit sur la liste du procureur de la République ; En revanche, elle exige que le médecin inscrit sur la liste du procureur de la République caractérise le refus obstiné de la personne de se laisser examiner pour justifier l'absence de colloque singulier.

Question n°10 (Une réponse – 0,5 point). – Selon l'article 439 du Code civil, une mesure de sauvegarde de justice qui désigne un mandataire spécial peut être ouverte pour un délai de :

1. « un an seulement » ;
2. « deux ans seulement » ;
3. « un an, pour une durée renouvelable une fois seulement » ;
4. « deux ans, pour une durée renouvelable une fois seulement » ;
5. « cinq ans au maximum, si l'altération des facultés personnelles est insusceptible d'amélioration au regard des données acquises de la science ».

Question n°11 (Une réponse – 0,5 point). – Suivant l'article 437, alinéa 2 du Code civil, le juge des tutelles peut désigner un mandataire spécial et lui donner, par exemple, le pouvoir de gérer le compte bancaire de la personne protégée pour faire face à ses dépenses. Que se passe-t-il si le juge des tutelles n'a pas reconduit le mandataire spécial ?

1. « Le mandataire doit continuer à exercer la mesure » ;
2. « Le mandataire peut continuer à exercer la mesure » ;
3. « Le mandataire perd tout pouvoir de représentation car la mesure est devenue caduque ; il devait solliciter la reconduction de ses pouvoirs dans les trois derniers mois précédant l'échéance » ;
4. « Le mandataire peut continuer à gérer le compte bancaire avec l'accord des membres de la famille ».

Question n°12 (Une réponse – 0,5 point). – Selon l'article 441 du Code civil (issu de la loi du 5 mars 2007, modifiée par la loi du 16 février 2015), une mesure de tutelle peut être ouverte pour un délai de :

1. « deux ans au maximum » ;
2. « cinq ans au maximum ou, depuis la loi du 16 février 2015, dix ans au maximum si le certificat médical circonstancié comprend un avis de non-évolution de l'état de santé au regard des données actuelles de la science » ;
3. « dix ans, au maximum » ;
4. « vingt ans, au maximum, si l'altération des facultés personnelles est insusceptible d'amélioration au regard des données acquises de la science » ;
5. « sa vie durant ».

FIN.



sécurité sociale

Durée : 3h

Semestre :

semestre **S7**

Session :

1ère session

Master 1 DSMS/DPV

Patrick Leroy

Sans document(s)

SECURITE SOCIALE

Traitez le cas pratique suivant :

Madame Le Bihan, âgée de quarante ans exerce la profession d'infirmière au sein d'une clinique privée depuis maintenant quatre années. Elle travaille au sein du service de pédiatrie.

Le 12 janvier 2018, alors qu'elle est en poste au sein de son service, elle attend des résultats d'analyse que le pneumatique de la clinique, système de transfert des documents de service à service au moyen d'un circuit d'air, doit transférer. Malheureusement, celui-ci tombe en panne et elle prend l'initiative de se déplacer pour aller chercher les résultats.

Pour cela, elle doit traverser la clinique en empruntant notamment les aires de circulation de l'établissement. Elle marche le long du trottoir et est contrainte de faire un détour pour contourner des travaux de réparation de la voirie de la clinique, travaux réalisés par une entreprise de BTP.

Au moment de contourner le lieu des travaux, un tuyau d'air comprimé se détache brusquement d'un compresseur utilisé par l'entreprise. Compte tenu de la pression d'air importante, le tuyau vient violemment heurter la tête d'un enfant de 9 ans qui se rendait en compagnie de sa mère à un examen médical.

Le choc est violent et malgré l'intervention de madame Le Bihan, l'enfant décède malheureusement quelques minutes plus tard.

Madame Le Bihan est très choquée et dix jours plus tard, elle est contrainte de cesser son activité professionnelle pour une durée de un mois. Son médecin traitant diagnostique une réaction sévère post-traumatique.

Elle considère que cet arrêt de travail est un accident du travail, ce que conteste fermement le DRH de la clinique. Sans contester la réalité de la pathologie, il précise qu'il s'agit d'une maladie et non pas d'un accident. En outre, il indique que madame Le Bihan a quitté son service le 12 janvier sans en demander l'autorisation alors que sa fiche de poste, qu'elle a expressément validée, ne prévoit pas la réalisation de tâches relevant de la fonction de vague-mestre.

La réaction post-traumatique est donc une maladie de droit commun précise t'il..

Madame Le Bihan n'est pas d'accord. Elle prétend qu'elle doit être prise en charge au titre d'un accident du travail causé par la faute inexcusable de l'employeur qui ne pouvait ignorer le risque créé par les travaux de réparation de la voirie au sein de la clinique. Elle évalue son préjudice moral à la somme de 35 000,00 euros.

L'état de madame Le Bihan s'aggrave et elle est de nouveau mise en arrêt de travail pour une durée de six mois. Les conséquences post-traumatiques se sont aggravées au point d'envisager une inaptitude au poste de travail. Le DRH considère que ces arrêts sont disproportionnés alors que la profession de madame Le Bihan, qui a travaillé pendant 10 ans au service des urgences d'un grand hôpital, ne l'a met pas à l'abri de ce type d'accident et que sa formation lui permet de dépasser l'émotion causée par la mort de l'enfant.

Plongée dans une authentique dépression, dit-elle, elle consulte un médecin psychiatre qui diagnostique une réaction psychiatrique causée en partie par l'accident dont elle a été témoin, sur un terrain favorable dont les premiers symptômes sont apparus en 2016 à la suite de son divorce.

Elle a de plus en plus de mal à faire son ménage et est obligée de demander l'aide de ses voisins pour faire ses courses. En effet, elle a de plus en plus peur de sortir seule, elle ne peut plus faire son ménage et notamment passer l'aspirateur et ses problèmes dorso-lombaires la gênent lorsqu'elle doit se baisser et se relever. Malgré tout, elle réussit avec difficulté à se laver, préparer les repas et s'habiller, mais elle sollicite ses voisins régulièrement qui envisagent de solliciter le concours d'une assistante sociale pour trouver une solution.

En outre, elle vous indique qu'elle a été victime d'un accident du travail, une chute sur le genou droit, le 13 février 2001, qui a entraîné l'attribution par la caisse primaire d'assurance maladie d'un taux d'incapacité permanente de 5%. Depuis quelques mois, elle est victime de douleurs de plus en plus importantes au niveau du genou droit et elle pense que l'accident du travail du mois de février 2001 en est responsable, puisqu'elle n'a été victime d'aucun autre traumatisme depuis 2001. Elle prétend donc que le taux de l'incapacité permanente doit faire l'objet d'une révision afin que le taux soit porté à au minimum 10% pour indemniser, notamment, le fait qu'elle ne peut plus faire de jogging, son sport de loisir depuis 20 ans.

Par ailleurs, Sylvie Le Lan, la nièce de madame Le Bihan, qui est étudiante en master PRO GRH, a répondu à un appel d'offres de la clinique. Celle-ci souhaite faire réaliser sur une période de six mois cinq audits au sein de plusieurs services de soins. Chaque audit est payé 430,00 euros. Elle emporte le marché, ce qui lui permet d'obtenir une rémunération complémentaire pour terminer ses études.

Elle dispose d'un délai de six mois pour réaliser les audits, une rémunération fixe de 430,00 euros par audit, elle gère librement son temps de travail, doit solliciter préalablement le DRH avant de se rendre dans les services et elle signe alors un contrat de collaboration dans lequel tout cela est formalisé ainsi qu'une clause qui précise qu'en cas de dépassement du délai de livraison de 6 mois, des pénalités de retard de 5% seront appliquées par tranches de 15 jours.

Conscient des difficultés organisationnelles compte tenu du statut d'étudiante de Sylvie Le Lan qui est domiciliée à 60 kms de la clinique, le DRH lui fournit une voiture pendant la durée du contrat afin de faciliter ses déplacements. Bien sûr, dit-il, les frais de carburant et d'entretien du véhicule sont à la charge de la clinique. Enfin, une réunion mensuelle est prévue avec la direction de l'établissement pour faire le point sur l'avancée des travaux et résoudre les éventuelles difficultés.

Enfin, madame Le Bihan indique que le médecin-conseil près la caisse primaire d'assurance maladie n'est pas certain qu'elle ait perdu les 2/3 de sa capacité de travail, soit un taux d'incapacité de 66,66% alors que le médecin du travail va la déclarer inapte à son poste de travail et qu'un licenciement semble inéluctable.

Pour la résolution du cas pratique, vous vous placez au jour de l'examen d'aujourd'hui

Répondez aux sept questions suivantes en les motivant :

1 - Quel est le régime juridique des douleurs au genou droit dont souffre madame Le Bihan? Comment peut-elle faire pour obtenir une majoration du taux de l'incapacité permanente ? Elle est prête à saisir un juge le cas échéant.

(note sur 2)

2 - Quel est le régime juridique de la réaction sévère post-traumatique dont est victime madame Le Bihan et quelle indemnisation peut-elle espérer ? Quelles voies de recours peut-elle engager ? **(note sur 4)**

3 - Madame Le Bihan va vraisemblablement perdre son emploi à la suite de l'inaptitude à son poste de travail. L'employeur ne pourra pas lui offrir un reclassement professionnel. Quelles prestations peut-elle espérer de la sécurité sociale si elle ne retrouve plus d'emploi ? Développez les régimes juridiques, les procédures et les actions contentieuses en cas de conflit entre la sécurité sociale et madame Le Bihan. **(note sur 3)**

4 - Quel est le statut de Sylvie Le Lan au regard du droit de la sécurité sociale et notamment la question de son assujettissement ? Détaillez ses modalités afin de déterminer le régime de sécurité sociale applicable. En cas de contentieux, quel est le tribunal compétent ? **(note sur 4)**

5 - Pour éviter cette interrogation tardive, y a-t-il une procédure qui aurait pu être engagée par le DRH ?

(note sur 1)

6 – Le DRH se demande si la mise à disposition du véhicule dans le cadre du contrat de collaboration est un avantage en nature et quelles conséquences en tirer ? **(note sur 1)**

7 – Madame Le Bihan prétend qu'elle est victime d'une faute inexcusable de l'employeur. Qu'en pensez-vous et quelles conséquences en tirez-vous ? **(note sur 5)**



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2018-2019

Libellé de l'enseignement :

DROIT DE L'AIDE ET DE L'ACTION SOCIALE

Durée : 3 heures

(19 déc. 2018, 13 h. 30 – 16 h. 30)

Semestre : semestre 7

Session : 1^{ère} session

Année : 2018-2019

MASTER 1 Droit

Mention DPV

Mention DSMS

Nom de l'enseignant :

Gilles RAOUL-CORMEIL,
Professeur de droit privé

Sans document

DROIT DE L'AIDE ET DE L'ACTION SOCIALE

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - **Sujet de dissertation :**

« Solidarité de la famille *versus* Solidarité de l'État.
Quelles techniques juridiques ? Quelle articulation ?
Quelles combinaisons ? »

2/ - **Sujet de commentaire de textes :**

Développez, *en prenant soin de citer (sans les recopier intégralement) chacun des textes ici reproduits*, la double nature juridique et les missions de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).

Article 415 du Code civil (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre. »

« Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. »

« Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. »

« Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique. »

Article 416 du Code civil (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Le juge des tutelles et le procureur de la République exercent une surveillance générale des mesures de protection dans leur ressort ».

« Ils peuvent visiter ou faire visiter les personnes protégées et celles qui font l'objet d'une demande de protection, quelle que soit la mesure prononcée ou sollicitée ».

« Les personnes chargées de la protection sont tenues de déférer à leur convocation et de leur communiquer toute information qu'ils requièrent ».

Article 417 du Code civil (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Le juge des tutelles peut prononcer des injonctions contre les personnes chargées de la protection et condamner à l'amende civile prévue par le code de procédure civile celles qui n'y ont pas déféré. »

« Il peut les dessaisir de leur mission en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de celle-ci, après les avoir entendues ou appelées. »

« Il peut, dans les mêmes conditions, demander au procureur de la République de solliciter la radiation d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles. »

Article 419 du Code civil (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Les personnes autres que le mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercent à titre gratuit les mesures judiciaires de protection. Toutefois, le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué peut autoriser, selon l'importance des biens gérés ou la difficulté d'exercer la mesure, le versement d'une indemnité à la personne chargée de la protection. Il en fixe le montant. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée. »

« Si la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée en fonction de ses ressources et selon les modalités prévues par le code de l'action sociale et des familles. »

Article 422, alinéa 2nd du Code civil (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Lorsque la faute à l'origine du dommage a été commise par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, l'action en responsabilité peut être dirigée contre celui-ci ou contre l'Etat qui dispose d'une action récursoire ».

Article 450, alinéa 1^{er} du Code civil (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du

code de l'action sociale et des familles. Ce mandataire ne peut refuser d'accomplir les actes urgents que commande l'intérêt de la personne protégée, notamment les actes conservatoires indispensables à la préservation de son patrimoine. »

Article 508, alinéa 1^{er} du Code civil (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la personne protégée, **le tuteur qui n'est pas** mandataire judiciaire à la protection des majeurs **peut**, sur autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge, acheter les biens de celle-ci ou les prendre à bail ou à ferme ». »

Article 909, alinéa 2 du Code civil (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les personnes morales au nom desquelles ils exercent leurs fonctions ne peuvent pareillement profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires que les personnes dont ils assurent la protection auraient faites en leur faveur quelle que soit la date de la libéralité. »

Article L. 471-2 du Code de l'action sociale et des familles (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département. »

« Cette liste comprend : »

« 1° Les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 ; »

« 2° Les personnes agréées au titre de l'article L. 472-1 ; »

« 3° Les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L. 472-6. »

« Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Article L. 471-1 du Code de l'action sociale et des familles (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exercent à titre habituel les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire. »

Article L. 471-4, alinéa 1er, du Code de l'action sociale et des familles (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'Etat et d'expérience professionnelle. »

Article L. 471-6 du Code de l'action sociale et des familles (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007, modifiée par Loi n°2015-1776 du 28 déc. 2015)

« Afin de garantir l'exercice effectif des droits et libertés de la personne protégée, notamment de prévenir tout risque de maltraitance, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs remet personnellement à la personne protégée ou, dès lors que l'état de cette dernière ne lui permet pas d'en mesurer la portée, à un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, à un parent, un allié ou une personne de son entourage dont il connaît l'existence, le cas échéant à la personne de confiance désignée au titre de l'article L. 311-5-1 :

1° Une notice d'information à laquelle est annexée une charte des droits de la personne protégée ;

2° Un document individuel de protection des majeurs qui vaut, le cas échéant, document individuel de prise en charge pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 311-4. »

« Ce document définit les objectifs et la nature de la mesure de protection, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et, le cas échéant, du projet de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que le montant prévisionnel des prélèvements opérés sur les ressources de la personne protégée. Le contenu minimal de ce document est fixé par décret. »

« Une copie des documents mentionnés aux 1° et 2° du présent article est, dans tous les cas, adressée à la personne par tout moyen propre à en établir la date de réception. »

Article L. 472-1 du Code de l'action sociale et des familles (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Les personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire font l'objet, préalablement à leur inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-2, d'un agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. »

« L'agrément est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, après vérification que la personne satisfait aux conditions prévues par les articles L. 471-4 et L. 472-2 et avis conforme du procureur de la République. »

« L'agrément doit s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article L. 312-5. »

« Tout changement affectant les conditions prévues par les articles L. 471-4 et L. 472-2 ainsi que la nature des mesures que les personnes physiques exercent à titre individuel comme mandataire judiciaire à la protection des majeurs justifie un nouvel agrément dans les conditions prévues aux alinéas précédents. »

Article L. 472-3 du Code de l'action sociale et des familles (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Les mandats judiciaires à la protection des majeurs exercés en application de la présente section bénéficient d'un financement fixé dans les conditions prévues aux premier à cinquième alinéas du I de l'article L. 361-1. La rémunération des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs est déterminée en fonction d'indicateurs liés, en particulier, à la charge de travail résultant de l'exécution des mesures de protection dont elles ont la charge. »

Article L. 472-5 du Code de l'action sociale et des familles (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Lorsqu'ils sont publics, les établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 qui hébergent des personnes adultes handicapées ou des personnes âgées et dont la capacité d'accueil est supérieure à un seuil fixé par décret sont tenus de désigner un ou plusieurs agents comme mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire. »

« Ils peuvent toutefois confier l'exercice de ces mesures à un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, géré par eux-mêmes ou par un syndicat interhospitalier, un groupement d'intérêt public, un groupement de coopération sanitaire ou un groupement de coopération sociale ou médico-sociale dont ils sont membres. »

« Ils peuvent également recourir, par voie de convention, aux prestations d'un autre établissement disposant d'un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1 ou d'un ou de plusieurs agents mentionnés au premier alinéa du présent article et déclarés auprès du représentant de l'Etat. »

Article L. 472-6, alinéa 1^{er}, du Code de l'action sociale et des familles (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Un établissement mentionné au 6° ou au 7° du I de l'article L. 312-1 ne peut désigner l'un de ses agents en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs que si un exercice indépendant des mesures de protection qui lui sont confiées par le juge peut être assuré de manière effective. »

Article R. 472-13 du Code de l'action sociale et des familles (Rédaction Décret n°2008-1511 du 30 déc. 2008)

« Le seuil mentionné au premier alinéa de l'article L. 472-5 est fixé à 80 places autorisées au titre de l'hébergement permanent. »

Article L. 473-1 du Code de l'action sociale et des familles (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)

« Le fait d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sans avoir été agréé au titre de l'article L. 472-1 ou déclaré au sens de l'article L. 472-6 ou malgré la suspension, le retrait ou l'annulation prononcé en application de l'article L. 472-10 ou le retrait d'autorisation prévu à l'article L. 313-18 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende ».

Article R. 471-2 du Code de l'action sociale et des familles (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007)
[EXTRAIT]

« Dans les six mois de leur inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-2, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs prêtent, devant le tribunal d'instance du chef-lieu de département, le serment suivant : *'Je jure et promets de bien et loyalement exercer le mandat qui m'est confié par le juge et d'observer, en tout, les devoirs que mes fonctions m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice du mandat judiciaire'*. ».

Article L. 472-10 du Code de l'action sociale et des familles (Rédaction Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 – texte modifié par l'ordonnance n°2018-22 du 17 janv. 2018)

« Sans préjudice des dispositions des articles 416 et 417 du code civil, le représentant de l'Etat dans le département exerce un contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ce contrôle est effectué par les personnels mentionnés au II de l'article L. 313-13 dans les conditions prévues à l'article L. 313-13-1.

En cas de violation par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs des lois et règlements ou lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département, après avoir entendu l'intéressé, lui adresse, d'office ou à la demande du procureur de la République, une injonction assortie d'un délai circonstancié qu'il fixe. Il en est de même lorsque l'indépendance du préposé d'un établissement mentionné au premier alinéa de l'article L. 472-6 dans l'exercice des mesures de protection qui lui sont confiées par le juge n'est pas effective. Les juges des tutelles du ressort en sont informés ».

« S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département, sur avis conforme du procureur de la République ou à la demande de celui-ci, retire l'agrément prévu à l'article L. 472-1 ou annule les effets de la déclaration prévue à l'article L. 472-6 ».

« En cas d'urgence, l'agrément ou la déclaration peut être suspendu, sans injonction préalable et, au besoin, d'office, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

« Le procureur de la République et les juges des tutelles du premier ressort sont informés de la suspension, du retrait ou de l'annulation visés aux deux alinéas précédents ».

FIN.

Fonction publique

Master 1^e Année CDP

Cours de Mme Sandrine Biagini-Girard, maître de conférences en droit public

Pas de document autorisé. Durée 3 heure. Session 1.

Vous répondrez aux questions suivantes :

Texte intégral :

Vu la procédure suivante :

Par un jugement n° 1001545/5-3 du 10 avril 2013, le tribunal administratif de Paris a rejeté la requête de M. Marc F. tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre chargé du budget a rejeté sa demande d'indemnisation préalable présentée par lettre du 25 novembre 2008 et, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 91 066 169 € en réparation de son préjudice.

Par un arrêt n° 13PA02359 du 30 octobre 2014, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel formé par M. F. contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 30 décembre 2014, 30 mars 2015 et 13 janvier 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. F. demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la cour administrative d'appel a :

insuffisamment motivé son arrêt en ne statuant pas sur le moyen tiré de l'erreur de droit relative à la charge de la preuve ;

commis une erreur de droit et violé les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en méconnaissant les exigences du droit à un procès équitable ;

dénaturé les faits et les pièces du dossier et commis une erreur de qualification juridique en retenant, pour écarter la responsabilité de l'Etat, que sa condamnation résulte de faits qu'il a commis de sa propre initiative ;

commis une erreur de qualification juridique et une erreur de droit en jugeant que la protection fonctionnelle pouvait lui être refusée en raison du caractère détachable du service des faits à l'origine de son préjudice ;

commis une erreur de qualification juridique et dénaturé les faits et les pièces du dossier dans l'appréciation de la teneur et de la portée des engagements pris par l'Etat au sujet de la durée de son incarcération.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 21 mai 2015 et le 19 janvier 2016, le secrétaire d'Etat au budget, auprès du ministre des finances et des comptes publics conclut au rejet du pourvoi. Il soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

le code des douanes ;

la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

l'arrêté du 18 avril 1957 portant fixation des modalités d'application de l'article 391 du code des douanes relatif à la répartition des produits des amendes et confiscations ;

le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

le rapport de Mme Pauline Jolivet, maître des requêtes en service extraordinaire,

les conclusions de M. Edouard Crépey, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de M. Marc F. ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. Marc F. a été enregistré en 1988 comme informateur susceptible d'être rémunéré par la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières et, qu'à ce titre, il a fourni des informations ayant permis l'arrestation de plusieurs trafiquants ainsi que la saisie de quantités importantes de produits stupéfiants et des moyens de locomotion ayant servi à leurs transports. Cependant, il a été condamné, d'une part, le 23 décembre 1996 en Grande-Bretagne à quatre ans d'emprisonnement du chef de « conspiration dans le but de faire entrer du cannabis sur le territoire anglais » et, d'autre part, le 5 août 1997 par la cour provinciale du Nouveau-Brunswick (Canada) à la réclusion criminelle à perpétuité pour « complot d'importation de stupéfiants » après avoir plaidé coupable. Le 10 juillet 1998, dans le cadre de l'exécution de sa peine, il a été transféré en France où, par jugement du 22 janvier 1999, le tribunal de grande instance de Bobigny a dit que la peine applicable pour l'infraction correspondante en France est celle de vingt ans d'emprisonnement. Il a bénéficié d'une libération conditionnelle le 26 mai 2005. Il a présenté au ministre du budget, des

comptes publics et de la fonction publique, le 25 novembre 2008, une demande d'indemnisation des préjudices qui résulteraient des fautes commises par les services des douanes et ayant abouti à son incarcération. Il a contesté le refus implicite du ministre devant le tribunal administratif de Paris et demandé la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 91 066 169 € en réparation des divers préjudices qu'il allègue avoir subis à raison de ces fautes alléguées. M. F. se pourvoit en cassation à l'encontre de l'arrêt du 30 octobre 2014 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté son appel contre le jugement du tribunal administratif de Paris du 10 avril 2013 rejetant sa demande.

Sur le préjudice consécutif au refus de l'octroi de la protection fonctionnelle :

2. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 18 avril 1957 du secrétaire d'Etat au budget portant fixation des modalités d'application de l'article 391 du code des douanes relatif à la répartition des produits des amendes et confiscations, dans sa version applicable au litige : « Toute personne, étrangère aux administrations publiques, qui a fourni au service des douanes des renseignements ou avis sur la fraude reçoit une part, susceptible d'atteindre le tiers du produit disponible de l'affaire considérée dans le cas où ses renseignements ou avis ont amené directement la découverte de la fraude ». Il résulte de ces dispositions que le pouvoir réglementaire a entendu permettre la rémunération de la participation ponctuelle au service public des douanes consistant, pour une personne, à fournir spontanément ou à la demande de l'administration des renseignements susceptibles de favoriser la découverte d'une fraude. Ainsi, une personne qui apporte, dans ces conditions, son concours au service des douanes prend part personnellement, dans cette mesure, à une mission de service public. A ce titre, elle doit être regardée comme possédant la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

3. Il résulte d'un principe général du droit que, lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle

détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet. Ce principe général du droit s'étend à toute personne à laquelle la qualité de collaborateur occasionnel du service public est reconnue.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, ainsi qu'il a été dit au point 1, que M. F. a été, en sa qualité d'« aviseur des douanes », c'est-à-dire d'informateur du service des douanes rémunéré pour les informations transmises sur le fondement des dispositions précitées, un collaborateur occasionnel du service public mais qu'il a néanmoins été condamné pour trafic de stupéfiants par les juridictions anglaises et canadiennes. La cour a souverainement apprécié les faits dont elle était saisie, sans les dénaturer, en estimant que si l'implication croissante de M. F. dans un réseau de trafiquants de drogue a été encouragée à l'origine par l'administration des douanes, les faits pour lesquels il avait été condamné étaient dépourvus de tout lien avec les fonctions exercées en sa qualité d'informateur de l'administration des douanes et étaient donc détachables du service. En déduisant qu'ils étaient constitutifs d'une faute personnelle de l'intéressé et que, dès lors, l'administration n'avait pas commis de faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat en refusant de lui octroyer, à ce titre, le bénéfice de la protection fonctionnelle, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur de qualification juridique des faits.

Sur les autres préjudices :

5. En premier lieu, pour rejeter les conclusions indemnitaires présentées par M. F. tendant à la

réparation du préjudice consécutif à l'insuffisance des rémunérations perçues en contrepartie des informations qu'il avait fournies au service des douanes, la cour administrative d'appel a relevé que l'intéressé n'apportait aucun élément sérieux à l'appui de ses allégations. En tirant de telles conséquences des interprétations portées tant par les premiers juges que par elle sur les écritures du requérant, la cour n'a entaché son arrêt ni d'insuffisance de motivation ni d'erreur de droit. Ce faisant, elle n'a pas davantage méconnu les exigences résultant de l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6. En second lieu, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la cour administrative d'appel n'a pas entaché son arrêt de dénaturation en jugeant que l'administration n'avait pas pris auprès de M. F. d'engagement relatif à une minoration de peine et ne pouvait pas, dès lors, voir sa responsabilité engagée du fait d'une promesse non tenue.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. F. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement à M. F. d'une somme euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Décide :

Article 1er : Le pourvoi de M. F. est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Marc F. et au ministre l'économie et des finances.



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2018-2019

CONTENTIEUX DE L'UNION EUROPEENNE

Durée : 3h

Master 1 DROIT /DAM

Semestre Semestre 7

Annie Cudenec
Catherine Duval

Session : Première session

X Document autorisé (précisez)
TUE / TFUE non annotés

CONTENTIEUX DE L'UNION EUROPEENNE

Traitez, **au choix**, l'**un** des sujets suivants :

1/ - **Sujet** : **Cas pratique**

Au vu des différents éléments d'information, vous rédigerez une réponse juridique claire et argumentée envisageant les différentes actions auprès des juridictions internes et européennes

L'Agence européenne pour l'environnement (AEE) vient d'adopter une décision, publiée ce jour au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE), interdisant l'accès au réseau routier des Etats membres de l'UE, des poids lourds mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2003. Cette décision est juridiquement fondée sur la directive 2008/50/CE *concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe*. En effet, ces véhicules ne répondent pas aux normes européennes exigées par la directive et visant à lutter contre l'émission de particules fines.

La société de transport routier « *Bonne route* » dont la majorité de la flotte est composée de camions anciens, de plus de 15 ans d'âge, s'inquiète de la décision de l'Agence, qui lui impose de lourds investissements : elle se trouve dans l'obligation de remplacer plus des deux tiers de ses camions.

De plus, « *Bonne route* » s'étonne que l'Agence, simple organe d'expertise de l'UE, puisse adopter une telle mesure. Estimant qu'il y a urgence à agir compte tenu des enjeux financiers, elle vous interroge afin de connaître les voies de recours envisageables face à une telle décision.

Par ailleurs, l'association Air Pur Paris (APP), suite à la publication du dernier rapport de l'AEE sur la pollution atmosphérique, s'inquiète de la dégradation de la qualité de l'air en France. Il apparaît en effet que les objectifs fixés par la directive 2008/50/CE relatifs au taux admissible de particules fines dans l'air, ne sont pas respectés par la France alors que les délais de transposition de la directive sont expirés depuis le 11 juin 2010. L'association APP estime à plus de 5000 par an le nombre de décès prématurés dans la région parisienne, dus à la teneur excessive de particules fines dans l'air.

L'APP a déjà saisi le ministre de l'environnement afin que l'Etat français adopte enfin les mesures nécessaires visant à se conformer aux exigences de la directive 2008/50/CE. Les services du ministre lui ont répondu d'une part que la directive ne fixe que des valeurs indicatives et d'autre part que les dispositions de la directive ne sont pas aussi claires que l'affirme l'Agence européenne pour l'environnement dans son rapport sur la pollution atmosphérique.

Non satisfaite de cette réponse, l'association vous consulte afin de savoir si elle dispose de voies de recours contre l'Etat français

2/ - Sujet : Commentaire d'arrêt

ARRÊT DE LA COUR (huitième chambre)

25 juillet 2018

Dans l'affaire C-205/17,

ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 260, paragraphe 2, TFUE, introduit le 20 avril 2017,

Commission européenne,

partie requérante,

contre

Royaume d'Espagne,

partie défenderesse,

LA COUR (huitième chambre),

rend le présent

Arrêt

- 1 Par sa requête, la Commission européenne demande à la Cour :
 - de constater que, en n'ayant pas pris toutes les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE ;
 - de condamner le Royaume d'Espagne à verser à la Commission une astreinte d'un montant de 171 217,2 euros pour chaque jour de retard dans l'exécution de l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), à compter du jour du prononcé du présent arrêt et jusqu'au jour de l'exécution de l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10) ;
 - de condamner le Royaume d'Espagne à verser à la Commission une somme forfaitaire d'un montant de 19 303,9 euros par jour, à compter du jour du prononcé de l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10, non-publié, EU:C:2011:260), et jusqu'à la date de l'arrêt ou jusqu'à la date de pleine exécution de l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), si celle-ci a lieu avant, et
 - de condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Le cadre juridique

2 Selon l'article 1^{er}, premier alinéa, de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008 (ci-après la « directive 91/271 »), celle-ci concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires ainsi que le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels. Aux termes du second alinéa dudit article 1^{er}, cette directive a pour objet de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux urbaines résiduaires.

3 L'article 2 de la directive 91/271 dispose :

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

1) “eaux urbaines résiduaires” : les eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées et/ou des eaux de ruissellement ;

[...]

4) “agglomération” : une zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;

5) “système de collecte” : un système de canalisations qui recueille et achemine les eaux urbaines résiduaires ;

6) “un équivalent habitant (EH)” : la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05) de 60 grammes d'oxygène par jour ;

[...]

8) “traitement secondaire” : le traitement des eaux urbaines résiduaires par un procédé comprenant généralement un traitement biologique avec décantation secondaire ou par un autre procédé permettant de respecter les conditions du tableau 1 de l'annexe I ;

[...] »

4 L'article 3 de cette directive énonce :

« 1. Les États membres veillent à ce que toutes les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires :

– au plus tard le 31 décembre 2000 pour celles dont l'équivalent habitant (EH) est supérieur à 15 000

et

– au plus tard le 31 décembre 2005 pour celles dont l'EH se situe entre 2 000 et 15 000.

[...]

Lorsque l'installation d'un système de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'il ne présenterait pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif, des systèmes individuels ou d'autres systèmes appropriés assurant un niveau identique de protection de l'environnement sont utilisés.

2. Les systèmes de collecte décrits au paragraphe 1 doivent répondre aux prescriptions de l'annexe I, point A. [...] »

5 L'article 4 de ladite directive prévoit :

« 1. Les États membres veillent à ce que les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent selon les modalités suivantes :

- au plus tard le 31 décembre 2000 pour tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un EH de plus de 15 000,
- au plus tard le 31 décembre 2005 pour tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un EH compris entre 10 000 et 15 000,
- au plus tard le 31 décembre 2005 pour les rejets, dans des eaux douces et des estuaires, provenant d'agglomérations ayant un EH compris entre 2 000 et 10 000.

[...]

3. Les rejets des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires visées aux paragraphes 1 et 2 doivent répondre aux prescriptions pertinentes de l'annexe I, point B. [...]

4. La charge exprimée en EH est calculée sur la base de la charge moyenne maximale hebdomadaire qui pénètre dans la station d'épuration au cours de l'année, à l'exclusion des situations inhabituelles comme celles qui sont dues à de fortes précipitations. »

6 L'article 10 de la même directive dispose :

« Les États membres veillent à ce que les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires construites pour satisfaire aux exigences des articles 4, 5, 6 et 7 soient conçues, construites, exploitées et entretenues de manière à avoir un rendement suffisant dans toutes les conditions climatiques normales du lieu où elles sont situées. Il convient de tenir compte des variations saisonnières de la charge lors de la conception de ces installations. »

7 L'annexe I de la directive 91/271, intitulée « Prescriptions relatives aux eaux urbaines résiduaires », est ainsi libellée :

« [...]

B. Rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires dans les eaux réceptrices [...]

1. Les stations d'épuration des eaux usées sont conçues ou modifiées de manière que des échantillons représentatifs des eaux usées entrantes et des effluents traités puissent être obtenus avant rejet dans les eaux réceptrices.
2. Les rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, traités conformément aux articles 4 et 5 de la présente directive, répondent aux prescriptions figurant au tableau 1.

[...] »

L'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10)

8 Dans son arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), la Cour a accueilli le recours en manquement introduit par la Commission au titre de l'article 258 TFUE, et a jugé que :

« en n'assurant pas :

- la collecte des eaux urbaines résiduelles des agglomérations de plus de 15 000 EH de Valle de Güimar, Noreste (Valle Guerra), Valle de la Orotava, Arenys de Mar, Alcossebre et Cariño, conformément à l'article 3 de la directive [91/271], et
- le traitement des eaux urbaines résiduelles des agglomérations de plus de 15 000 EH d'Arroyo de la Miel, Arroyo de la Víbora, Estepona (San Pedro de Alcántara), Alhaurín el Grande, Coín, Barbate, Chipiona, Isla Cristina, Matalascañas, Nerja, Tarifa, Torrox Costa, Vejer de la Frontera, Gijón-Este, Llanes, Valle de Güimar, Noreste (Valle Guerra), Los Llanos de Aridane, Arenys de Mar, Pineda de Mar, Ceuta, Alcossebre, Benicarló, Elx (Arenales), Peñíscola, Teulada Moraira (Rada Moraira), Vinaròs, A Coruña, Cariño, Tui, Vigo, Aguiño-Carreira-Ribeira, Baiona, Noia, Santiago, Viveiro et Irún (Hondarribia), conformément aux paragraphes 1, 3 et, le cas échéant, 4 de l'article 4 de la directive 91/271,

le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive. »

La procédure précontentieuse au titre de l'article 260, paragraphe 2, TFUE

- 9 Dans le cadre du contrôle de l'exécution de l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), la Commission a demandé des informations au Royaume d'Espagne sur les mesures adoptées pour exécuter cet arrêt.
- 10 Les autorités espagnoles ont répondu par lettres des 29 juin 2011, 29 mars 2012, 28 novembre 2012 et 26 mars 2013, en rendant compte des mesures adoptées afin de se conformer audit arrêt et de leur état de mise en œuvre.
- 11 Au vu desdites réponses, la Commission a envoyé, le 31 mai 2013, une lettre de mise en demeure, reçue le même jour par les autorités espagnoles, enjoignant à ces dernières de lui faire parvenir leurs observations dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre. Dans ladite lettre, la Commission estimait que le Royaume d'Espagne n'avait pas adopté toutes les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), en ce qui concerne l'absence de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduelles des agglomérations de Valle de Güimar et d'Alcossebre, conformément à l'article 3 de la directive 91/271, et l'absence de traitement des eaux urbaines résiduelles des agglomérations de Alhaurín el Grande, de Barbate, d'Isla Cristina, de Matalascañas, de Tarifa, de Llanes, de Valle de Güimar, de Peñíscola, d'Aguiño-Carreira-Ribeira, d'Irún (Hondarribia), d'Estepona (San Pedro de Alcántara), de Coín, de Chipiona, de Nerja, de Gijón-Este, de Noreste (Valle Guerra), d'Arenys de Mar, de Pineda de Mar, de Ceuta, d'Alcossebre, de Benicarló, de Teulada Moraira (Rada Moraira), d'A Coruña, de Vigo et de Santiago de Compostela, conformément à l'article 4, paragraphes 1, 3 et, le cas échéant, 4, de la directive 91/271.
- 12 Les autorités espagnoles ont répondu par lettres des 12 août 2013, 7 janvier 2014, 20 février 2014, 20 août 2014 et 18 février 2015. À la suite de nouveaux échanges avec la Commission, les autorités espagnoles ont envoyé leurs derniers rapports en réponse à la lettre de mise en demeure du 27 septembre 2016, les 21 octobre 2016 et 8 décembre 2016.
- 13 Estimant, sur la base des informations ainsi obtenues, que la mise en conformité avec l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/1), faisait toujours défaut pour 17 agglomérations, la Commission a introduit le présent recours.

Sur le manquement

Argumentation des parties

- 14 Dans sa requête, la Commission expose que le Royaume d'Espagne n'a pas adopté toutes les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), en ce qui concerne l'absence de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires de l'agglomération de Valle de Güimar, conformément à l'article 3 de la directive 91/271, et l'absence de traitement des eaux urbaines résiduaires des agglomérations de Alhaurín el Grande, de Barbate, d'Isla Cristina, de Matalascañas, de Tarifa, de Valle de Güimar, de Peñíscola, d'Aguiño-Carreira-Ribeira, d'Estepona (San Pedro de Alcántara), de Coín, de Nerja, de Gijón-Este, de Noreste (Valle Guerra), de Benicarló, de Teulada Moraira (Rada Moraira), de Vigo et de Santiago de Compostela, conformément à l'article 4, paragraphes 1, 3 et, le cas échéant, 4, de la directive 91/271 et que, par conséquent, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE.
- 15 Le Royaume d'Espagne ne conteste la réalité du manquement reproché que pour l'agglomération de Valle de Güimar, au regard de laquelle un réaménagement nécessaire, à savoir la division en deux agglomérations, aurait pour conséquence qu'une violation des articles 3 et 4 de la directive 91/271 serait exclue.
- 16 Par ailleurs, cet État membre soutient que l'exécution de l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), a entre-temps été assurée en ce qui concerne neuf agglomérations mentionnées dans la requête, à savoir celles d'Estepona (San Pedro de Alcántara), de Valle de Güimar, de Noreste (Valle Guerra), d'Aguiño-Carreira-Ribeira, de Vigo, de Santiago de Compostela, de Benicarló, de Peñíscola et de Teulada Moraira (Rada Moraira).
- 17 S'agissant des autres agglomérations, le Royaume d'Espagne souligne que les efforts réalisés pour se conformer à l'arrêt ont été constants et se poursuivent.

Appréciation de la Cour

- 18 Afin de déterminer si le Royaume d'Espagne a adopté toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), il convient de vérifier si cet État membre a pleinement respecté l'article 3 et l'article 4, paragraphes 1, 3 et, le cas échéant, 4, de la directive 91/271, plus particulièrement en équipant les agglomérations concernées de systèmes de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires conformes à ces dispositions.
- 19 En ce qui concerne la procédure en manquement au titre de l'article 260, paragraphe 2, TFUE, il y a lieu de retenir comme date de référence pour apprécier l'existence d'un tel manquement celle de l'expiration du délai fixé dans la lettre de mise en demeure émise en vertu de cette disposition (arrêt du 22 février 2018, Commission/Grèce, C-328/16).
- 20 En l'occurrence, la Commission ayant émis la lettre de mise en demeure le 31 mai 2013 et cette lettre ayant été reçue le même jour, la date de référence pour apprécier l'existence du manquement est celle de l'expiration du délai fixé dans ladite lettre, à savoir le 31 juillet 2013.
- 21 Il y a lieu de constater que, à cette dernière date, le Royaume d'Espagne n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires afin de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 et de l'article 4, paragraphes 1, 3 et, le cas échéant, 4, de la directive 91/271.
- 22 En effet, il ressort du dossier soumis à la Cour que, à l'expiration du délai fixé dans la lettre de mise en demeure de la Commission, le traitement des eaux urbaines résiduaires des agglomérations de Alhaurín el Grande, de Barbate, d'Isla Cristina, de Matalascañas, de Tarifa, de Peñíscola, d'Aguiño-Carreira-Ribeira, d'Estepona (San Pedro de Alcántara), de Coín, de Nerja, de Gijón-Este, de Noreste (Valle Guerra), de

Benicarló, de Teulada Moraira (Rada Moraira), de Vigo et de Santiago de Compostela n'était pas assuré conformément à l'article 4 de la directive 91/271.

- 23 S'agissant de la collecte et du traitement des eaux urbaines résiduaires de Valle de Güimar, l'argumentation du Royaume d'Espagne portant sur une prétendue nécessité de réaménager le territoire, avec pour conséquence qu'une violation des articles 3 et 4 de ladite directive serait exclue, il suffit de rappeler que cette violation a d'ores et déjà été constatée par la Cour au point 56 de l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10). Or, en l'absence d'un cas de force majeure survenu à la suite dudit arrêt et rendant impossible son exécution, le Royaume d'Espagne ne saurait exciper de difficultés d'ordre interne pour justifier l'inobservation des obligations résultant de l'exécution d'un arrêt constatant un manquement.
- 24 Dans ces conditions, il y a lieu de constater que, en n'ayant pas pris toutes les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE.

Sur les sanctions pécuniaires

Sur l'astreinte

Argumentation des parties

- 25 La Commission propose à la Cour, conformément à l'article 260, paragraphe 2, TFUE, et sur la base de sa communication du 13 décembre 2005, intitulée « Mise en œuvre de l'article [260 TFUE], telle que mise à jour par la communication de la Commission du 9 août 2016, intitulée « Mise à jour des données utilisées pour le calcul des sommes forfaitaires et des astreintes que la Commission proposera à la Cour de justice dans le cadre de procédures d'infraction (ci-après la « communication du 13 décembre 2005 »), de condamner le Royaume d'Espagne au paiement d'une astreinte.
- 26 Dans ce cadre, la Commission considère que la fixation du montant de l'astreinte doit se fonder sur trois critères, à savoir la gravité de l'infraction, la durée de celle-ci et la nécessité d'assurer l'effet dissuasif de la sanction elle-même.
- 27 S'agissant, tout d'abord, de la gravité de l'infraction, la Commission rappelle l'importance de la directive 91/271 du point de vue de la protection environnementale ainsi que la gravité particulière des manquements à cette directive. Cette institution relève également que l'exécution incomplète de l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), comporte des risques graves de pollution de l'environnement, pouvant avoir de graves conséquences pour la santé humaine.
- 28 Cette situation serait aggravée par le fait que, au moment de la saisine de la Cour, plus de quinze ans se sont écoulés depuis l'échéance fixée par la directive 91/271 et plus de cinq ans depuis le prononcé de l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), alors que les dispositions pertinentes de cette directive seraient claires.
- 29 Qui plus est, de nombreuses procédures d'infraction en cours contre le Royaume d'Espagne dans le secteur spécifique du traitement des eaux urbaines résiduaires mettraient en évidence l'existence d'un comportement infractionnel récurrent de cet État membre dans ce domaine.
- 30 Toutefois, et malgré les efforts incontestables réalisés par les autorités espagnoles, une agglomération dont l'EH est supérieur à 15 000 sur les 6 visées par l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), ne se serait toujours pas conformée à l'article 3 de la directive, à savoir celle de Valle de Güimar, et 17 agglomérations dont l'EH est supérieur à 15 000, sur les 37 que concerne cet arrêt, ne se seraient toujours pas conformées à l'article 4 de la directive 91/271 à l'expiration du délai fixé dans la lettre de mise en demeure.

- 31 Cela étant, la Commission a reconnu, dans sa réplique, que sept autres agglomérations s'étaient conformées, après le délai fixé dans la lettre de mise en demeure, aux exigences de la directive 91/271, à savoir celles d'Estepona (San Pedro de Alcántara), de Noreste (Valle Guerra), d'Aguiño-Carreira-Ribeira, de Vigo, de Benicarló, de Peñíscola et de Teulada Moraira (Rada Moraira). Lors de l'audience, cette institution a également reconnu la mise en conformité pour ce qui concerne Santiago de Compostela.
- 32 Au regard de ces considérations, la Commission propose d'appliquer des sanctions calculées sur la base d'un coefficient de gravité de 7, sur une échelle de 1 à 20.
- 33 S'agissant, ensuite, de la durée de l'infraction, la Commission souligne que la Cour a rendu l'arrêt Commission/Espagne (C-343/10), le 14 avril 2011, tandis que la Commission a décidé d'introduire un recours sur le fondement de l'article 260, paragraphe 2, TFUE le 17 novembre 2016. La période écoulée entre la date du prononcé de cet arrêt et celle de l'introduction du présent recours étant de 67 mois, cette institution demande que le coefficient relatif à la durée de l'infraction soit fixé à 3, sur une échelle de 1 à 3.
- 34 Enfin, pour ce qui est de la capacité de paiement de l'État membre poursuivi, prise en considération au moyen du coefficient dénommé « facteur "n" », la Commission indique que ledit facteur relatif au Royaume d'Espagne est fixé à 11,99 dans la communication du 13 décembre 2005.
- 35 Afin de calculer le montant de l'astreinte sur la base de la communication du 13 décembre 2005, la Commission indique qu'il y a lieu de multiplier le montant forfaitaire de base, s'élevant à 680 euros, par le coefficient de gravité, le coefficient de durée et le facteur « n ». Ainsi, en l'occurrence, la Commission propose, dans sa requête, une astreinte journalière d'un montant de 171 217,2 euros, laquelle a été réduite à un montant de 78 120,421 euros dans la réplique et, enfin, à 53 441,527 euros lors de l'audience, au regard de la mise en conformité par étapes de huit agglomérations au total, postérieurement à l'expiration du délai fixé dans la lettre de mise en demeure.
- 36 Dans le même temps, la Commission estime qu'il convient de réduire progressivement le montant de l'astreinte en fonction des progrès réalisés dans l'exécution de l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10). Cette institution propose ainsi d'appliquer une astreinte journalière décroissante, dont le montant effectif serait calculé tous les six mois, en réduisant le montant total relatif à chacune de ces périodes d'un pourcentage correspondant à la proportion d'EH qui a été mise en conformité avec l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10).
- 37 À ce dernier égard, la Commission indique, dans sa requête, que le nombre total d'EH non conformes était de 1 227 324. Lors de l'audience, cette institution a précisé que, au regard des progrès accomplis par le Royaume d'Espagne au cours de la présente procédure, le nombre d'EH non conformes s'élève à 379 017.
- 38 La Commission souligne, néanmoins, que l'application de cette réduction ne devrait avoir lieu que si le Royaume d'Espagne lui communique des éléments établissant que la mise en conformité a été réalisée dans les agglomérations concernées.
- 39 Le Royaume d'Espagne soutient, premièrement, que la demande de la Commission tendant à l'imposition d'une somme forfaitaire est irrecevable car disproportionnée. À cet égard, il souligne les difficultés qu'implique l'exécution de l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), et les progrès qu'il a réalisés en dépit de la crise économique grave qu'il a traversée. Par ailleurs, cet État membre insiste sur la coopération loyale avec la Commission dont il aurait fait preuve.
- 40 Deuxièmement, le Royaume d'Espagne est d'avis que la Commission n'aurait pas dû inclure les agglomérations de Teulada Moraira (Rada Moraira), de Benicarló, de Peñíscola et d'Estepona (San Pedro de Alcántara), dans la requête aux fins du calcul des sanctions financières demandées, au motif que ces agglomérations auraient déjà été mises en conformité avec la directive 91/271 bien avant l'introduction de la requête, à savoir, respectivement, les 29 mars, 27 avril et 29 novembre 2015, et le 30 novembre 2016.

- 41 Ensuite, pour ce qui concerne les éléments permettant d'établir la mise en conformité d'une agglomération, cet État membre soutient que l'article 4 de la directive 91/271 n'impose pas, aux fins d'établir la conformité des rejets des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires aux prescriptions de l'annexe I, point B, de cette directive, que des prélèvements d'échantillons soient effectués durant une année entière. Ainsi, dès lors qu'un État membre est en mesure de présenter un échantillon répondant aux prescriptions prévues à l'annexe I, point B, de la directive 91/271, les obligations découlant de l'article 4 de cette dernière devraient être considérées comme respectées.
- 42 À cet égard, le Royaume d'Espagne a notamment fait valoir, lors de l'audience, qu'il a établi la mise en conformité de l'agglomération de Tarifa au moyen d'échantillons représentatifs prélevés les 30 janvier, 9, 14, 21 et 27 février ainsi que les 7, 14 et 21 mars 2018.
- 43 En réponse, la Commission refuse toutefois de reconnaître que le Royaume d'Espagne a établi la mise en conformité de l'agglomération de Tarifa en arguant qu'il n'y a pas encore d'échantillon représentatif obtenu pendant la période où la charge annuelle est la plus élevée. En effet, afin de pouvoir vérifier si le fonctionnement d'une station nouvellement construite, ou d'une station ancienne rénovée, est conforme aux dispositions de l'article 4 de la directive 91/271, cette institution devrait être certaine que l'installation en question a la capacité nécessaire pour traiter la charge de l'agglomération concernée, exprimée en EH, calculée sur la base de la charge moyenne maximale hebdomadaire qui pénètre dans la station d'épuration au cours de l'année, à l'exclusion des situations inhabituelles comme celles dues à de fortes précipitations.

Appréciation de la Cour

- 44 À titre liminaire, il y a lieu de rappeler qu'il appartient à la Cour, dans chaque affaire et en fonction des circonstances de l'espèce dont elle se trouve saisie ainsi que du niveau de persuasion et de dissuasion qui lui paraît requis, d'arrêter les sanctions pécuniaires appropriées, notamment pour prévenir la répétition d'infractions analogues au droit de l'Union (arrêt du 31 mai 2018, Commission/Italie, C-251/17).
- 45 Selon une jurisprudence constante de la Cour, l'infliction d'une astreinte ne se justifie, en principe, que pour autant que perdure le manquement tiré de l'inexécution d'un précédent arrêt jusqu'à l'examen des faits par la Cour (arrêt du 31 mai 2018, Commission/Italie, C-251/17).
- 46 En l'occurrence, il y a lieu de constater que, à la date de l'audience dans la présente affaire, les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), n'avaient pas encore été intégralement adoptées.
- 47 En effet, si, ainsi que la Commission l'a explicitement reconnu lors de l'audience, les systèmes de traitement des eaux urbaines résiduaires des agglomérations d'Estepona (San Pedro de Alcántara), de Nordeste (Valle Guerra), d'Aguiño-Carreira-Ribeira, de Vigo, de Benicarló, de Peñiscola, de Teulada Moraira (Rada Moraira) et de Santiago de Compostela sont désormais conformes aux obligations découlant de la directive 91/271, en revanche, les systèmes des neuf autres agglomérations visées par le présent recours ne satisfont toujours pas à ces obligations.
- 48 Certes, s'agissant d'une de ces neuf agglomérations, à savoir celle de Tarifa, le Royaume d'Espagne soutient qu'il a réalisé la mise en conformité de celle-ci. À cet égard, il y a néanmoins lieu de relever que des échantillons prélevés en dehors de la période estivale, où la charge est la plus élevée, ne sauraient être considérés comme satisfaisant aux exigences de la directive 91/271.
- 49 Dans ces conditions, la Cour considère que la condamnation du Royaume d'Espagne au paiement d'une astreinte constitue un moyen financier approprié afin d'inciter cet État membre à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au manquement constaté et pour assurer l'exécution complète de l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10).

- 50 Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour que l'astreinte doit être arrêtée en fonction du degré de persuasion nécessaire pour que l'État membre défaillant à exécuter un arrêt en manquement modifie son comportement et mette fin à l'infraction en cause (arrêt du 31 mai 2018, Commission/Italie, C-251/17).
- 51 Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, il incombe à la Cour de fixer l'astreinte, de sorte que celle-ci soit, d'une part, adaptée aux circonstances et, d'autre part, proportionnée au manquement constaté ainsi qu'à la capacité de paiement de l'État membre concerné (arrêt du 31 mai 2018, Commission/Italie, C-251/17).
- 52 Les propositions de la Commission concernant l'astreinte ne sauraient lier la Cour et ne constituent qu'une base de référence utile. De même, des lignes directrices telles que celles contenues dans les communications de la Commission ne lient pas la Cour, mais contribuent à garantir la transparence, la prévisibilité et la sécurité juridique de l'action menée par la Commission elle-même lorsque cette institution fait des propositions à la Cour. En effet, dans le cadre d'une procédure fondée sur l'article 260, paragraphe 2, TFUE, relative à un manquement qui persiste dans le chef d'un État membre nonobstant le fait que ce même manquement a déjà été constaté à l'occasion d'un premier arrêt rendu au titre de l'article 258 TFUE, la Cour doit demeurer libre de fixer l'astreinte infligée au montant et sous la forme qu'elle considère adéquats pour inciter cet État membre à mettre fin à l'inexécution des obligations découlant de ce premier arrêt de la Cour (arrêt du 31 mai 2018, Commission/Italie).
- 53 Aux fins de la fixation du montant de l'astreinte, les critères de base qui doivent être pris en considération pour assurer la nature coercitive de cette dernière, en vue d'une application uniforme et effective du droit de l'Union, sont, en principe, la gravité de l'infraction, sa durée et la capacité de paiement de l'État membre en cause. Pour l'application de ces critères, il y a lieu de tenir compte, en particulier, des conséquences du défaut d'exécution sur les intérêts privés et publics ainsi que de l'urgence qu'il y a à ce que l'État membre concerné se conforme à ses obligations (arrêt du 31 mai 2018, Commission/Italie, C-251/17).
- 54 En premier lieu, s'agissant de la gravité de l'infraction, il convient de rappeler, d'une part, que, ainsi qu'il résulte de l'article 1^{er}, second alinéa, de la directive 91/271, celle-ci a pour objet de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux urbaines résiduaires. L'absence ou l'insuffisance de systèmes de collecte ou de traitement des eaux urbaines résiduaires sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et doivent être considérées comme particulièrement graves (voir, en ce sens, arrêts du 15 octobre 2015, Commission/Grèce, C-167/14 et du 22 juin 2016, Commission/Portugal).
- 55 D'autre part, l'importance de l'atteinte à l'environnement est fonction, dans une large mesure, du nombre d'agglomérations visées par le manquement reproché (arrêt du 31 mai 2018, Commission/Italie, C-251/17).
- 56 En l'occurrence, le nombre d'agglomérations pour lesquelles le Royaume d'Espagne n'a pas fourni, à la date de l'audience, la preuve de l'existence de systèmes de collecte et/ou de traitement des eaux urbaines résiduaires conformes à la directive 91/271, soit 9, est certes encore significatif, mais a été considérablement réduit par rapport à celui des agglomérations ne disposant pas de tels systèmes de collecte et/ou de traitement conformes à la directive 91/271, mentionnées dans l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), à savoir 17.
- 57 En outre, ainsi que la Commission le concède explicitement, le Royaume d'Espagne a consenti des efforts importants pour exécuter l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10).
- 58 Toutefois, il convient de considérer comme aggravante la circonstance selon laquelle l'exécution complète de l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), n'interviendrait, selon les indications figurant dans le mémoire en défense du Royaume d'Espagne, pas avant l'année 2019, ce qui équivaut à un retard de 18 ans, par rapport à la date à laquelle les États membres devaient assurer le respect des articles 3 et 4 de la directive 91/271.
- 59 En deuxième lieu, en ce qui concerne la durée de l'infraction ayant justifié la saisine de la Cour, celle-ci doit être évaluée en prenant en considération le moment auquel la Cour apprécie les faits et non pas celui où

cette dernière est saisie par la Commission (arrêt du 22 février 2018, Commission/Grèce, C-328/16). Il n'y a donc pas lieu d'examiner si la Commission n'aurait pas dû inclure dans sa requête, aux fins de calculer l'astreinte proposée, les agglomérations dont le Royaume d'Espagne considère avoir établi la mise en conformité.

- 60 En l'occurrence, la durée de l'infraction, à savoir sept ans à compter de la date du prononcé de l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), est considérable.
- 61 En effet, bien que l'article 260, paragraphe 1, TFUE ne précise pas le délai dans lequel l'exécution d'un arrêt doit intervenir, l'intérêt qui s'attache à une application immédiate et uniforme du droit de l'Union exige, selon une jurisprudence constante de la Cour, que cette exécution soit entamée immédiatement et aboutisse dans des délais aussi brefs que possible (arrêt du 31 mai 2018, Commission/Italie, C-251/17).
- 62 Les justifications invoquées par le Royaume d'Espagne à cet égard, notamment que le retard dans l'exécution de cet arrêt serait dû à des difficultés juridiques et économiques internes ne sauraient être retenues dès lors que, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, un État membre ne saurait exciper de difficultés d'ordre interne pour justifier l'inobservation des obligations résultant du droit de l'Union (arrêt du 31 mai 2018, Commission/Italie).
- 63 En troisième lieu, s'agissant de la capacité de paiement de l'État membre en cause, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'il convient de prendre en compte l'évolution récente du produit intérieur brut d'un État membre, telle qu'elle se présente à la date de l'examen des faits par la Cour (arrêt du 31 mai 2018, Commission/Italie).
- 64 En outre, la Commission a proposé à la Cour de réduire progressivement le montant de l'astreinte en fonction des progrès réalisés dans l'exécution de l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10).
- 65 À cet égard, il y a lieu de rappeler que, même si, pour garantir l'exécution complète de l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), l'astreinte doit être exigée dans son intégralité jusqu'à ce que l'État membre ait pris toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au manquement constaté, dans certains cas spécifiques, toutefois, une sanction qui tient compte des progrès éventuellement réalisés par l'État membre dans l'exécution de ses obligations peut être envisagée (arrêt du 31 mai 2018, Commission/Italie, C-251/17).
- 66 Compte tenu de l'ensemble des circonstances de la présente affaire, la Cour considère comme appropriée l'imposition d'une astreinte dégressive d'un montant de 60 000 euros par jour.
- 67 En ce qui concerne la périodicité de l'astreinte, la composante dégressive de celle-ci sera fixée, conformément à la proposition de la Commission, sur une base semestrielle, étant donné que la fourniture de la preuve de la conformité à la directive 91/271 peut exiger un certain délai et afin de tenir compte des progrès éventuellement réalisés par l'État membre défendeur (voir, par analogie, arrêt du 31 mai 2018, Commission/Italie, C-251/17). Ainsi, il conviendra de réduire le montant total relatif à chacune de ces périodes d'un pourcentage correspondant à la proportion représentant le nombre d'EH des agglomérations dont les systèmes de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires ont été mis en conformité avec l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10).
- 68 Il convient donc de condamner le Royaume d'Espagne à payer à la Commission une astreinte d'un montant de 10 950 000 euros par semestre de retard dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), à compter de la date du prononcé du présent arrêt et jusqu'à l'exécution complète de l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), dont le montant effectif doit être calculé à la fin de chaque période de six mois en réduisant le montant total relatif à chacune de ces périodes d'un pourcentage correspondant à la proportion représentant le nombre d'EH des agglomérations dont les systèmes de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires ont été mis en conformité avec l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), à la fin de la période considérée

par rapport au nombre d'EH des agglomérations ne disposant pas de tels systèmes au jour du prononcé du présent arrêt.

Sur la somme forfaitaire

Argumentation des parties

- 69 S'agissant de la somme forfaitaire, la Commission estime que le montant adéquat à infliger au Royaume d'Espagne pour chaque jour écoulé entre la date du prononcé de l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), et celle du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire ou jusqu'à la date à laquelle cet État membre exécutera intégralement l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), s'élève à 19 303,9 euros. Ce montant serait obtenu en multipliant le forfait de base uniforme de 230 euros par le coefficient de gravité et par le facteur « n ».
- 70 Conformément à la pratique suivie par la Commission, celle-ci a également examiné si la somme forfaitaire fondée sur le montant journalier dépasse la somme forfaitaire minimale fixée pour le Royaume d'Espagne dans la communication du 13 décembre 2005. Cette institution a, ainsi, calculé la somme forfaitaire à compter du prononcé de l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), jusqu'à la date de la décision de la Commission d'introduire le présent recours, à savoir le 17 novembre 2016.
- 71 À cet effet, la Commission indique que, 2 410 jours s'étant écoulés entre ces deux dates, la somme forfaitaire totale calculée à la date de la décision d'introduire le présent recours s'élève ainsi à 46 522 999 euros. Dès lors que ce montant dépasse la somme forfaitaire minimale fixée pour le Royaume d'Espagne dans la communication du 13 décembre 2005, à savoir 6 760 000 euros, la Commission considère qu'il convient de fixer la somme forfaitaire journalière au montant de 19 303,90 euros par jour, sous réserve d'un montant total minimal de 46 522 999 euros.
- 72 Toutefois, afin de tenir compte des développements intervenus au cours de la présente procédure, la Commission a, dans sa réplique, proposé de maintenir un montant journalier de la somme forfaitaire de 19 303,90 euros pour la période comprise entre le prononcé de l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), et la date de réception du mémoire en réponse, et de 9 257,485 euros pour la période comprise entre la date de réception du mémoire en réponse et la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire.
- 73 Le Royaume d'Espagne soutient que la demande d'imposition d'une somme forfaitaire est irrecevable car disproportionnée. En tout état de cause, en s'appuyant en substance sur les mêmes arguments que ceux relatifs à l'astreinte, au sujet de la gravité et de la durée de l'infraction, le Royaume d'Espagne conteste le montant de la somme forfaitaire proposée par la Commission.

Appréciation de la Cour

- 74 Il convient de rappeler, à titre liminaire, que la Cour est habilitée, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré dans le domaine considéré, à imposer, de façon cumulative, une astreinte et une somme forfaitaire (arrêt du 31 mai 2018, Commission/Italie, C-251/17).
- 75 La condamnation au paiement d'une somme forfaitaire et la fixation du montant éventuel de cette somme doivent, dans chaque cas d'espèce, demeurer fonction de l'ensemble des éléments pertinents ayant trait tant aux caractéristiques du manquement constaté qu'à l'attitude propre à l'État membre concerné par la procédure initiée sur le fondement de l'article 260 TFUE. À cet égard, celui-ci investit la Cour d'un large pouvoir d'appréciation afin de décider de l'infliction ou non d'une telle sanction et de déterminer, le cas échéant, son montant (arrêt du 31 mai 2018, Commission/Italie, C-251/17).
- 76 Dans la présente affaire, l'ensemble des éléments de droit et de fait ayant abouti à la constatation du manquement considéré, notamment le nombre d'agglomérations dont les systèmes de collecte et/ou de traitement des eaux urbaines résiduaires n'ont toujours pas été mis en conformité avec les exigences de la directive 91/271, ainsi que l'existence de nombreuses procédures en manquement à l'encontre du Royaume

d'Espagne dans ce domaine, constituent des indicateurs de ce que la prévention effective de la répétition future d'infractions analogues au droit de l'Union est de nature à requérir l'adoption d'une mesure dissuasive, telle que la condamnation au paiement d'une somme forfaitaire.

- 77 Dans ces circonstances, il appartient à la Cour, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de fixer le montant de cette somme forfaitaire de sorte qu'elle soit, d'une part, adaptée aux circonstances et, d'autre part, proportionnée à l'infraction commise (arrêt du 31 mai 2018, Commission/Italie, C-251/17).
- 78 Figurent notamment au rang des facteurs pertinents à cet égard des éléments tels que la gravité de l'infraction constatée et la période durant laquelle celle-ci a persisté depuis le prononcé de l'arrêt l'ayant constatée (arrêt du 31 mai 2018, Commission/Italie, C-251/17).
- 79 Les circonstances de l'espèce devant être prises en compte ressortent notamment des considérations figurant aux points 54 à 63 du présent arrêt, relatives à la gravité et à la durée de l'infraction ainsi qu'à la capacité de paiement de l'État membre en cause.
- 80 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en fixant à 12 millions d'euros le montant de la somme forfaitaire que le Royaume d'Espagne devra acquitter.
- 81 Il convient, par conséquent, de condamner le Royaume d'Espagne à payer à la Commission la somme forfaitaire de 12 millions d'euros

Sur les dépens

- 82 Aux termes de l'article 138, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. La Commission ayant conclu à la condamnation du Royaume d'Espagne et le manquement ayant été constaté, il y a lieu de condamner cet État membre aux dépens.

Par ces motifs, la Cour (huitième chambre) déclare et arrête :

- 1) **En n'ayant pas pris l'ensemble des mesures nécessaires que comporte l'exécution de l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE.**
- 2) **Dans le cas où le manquement constaté au point 1 persiste au jour du prononcé du présent arrêt, le Royaume d'Espagne est condamné à payer à la Commission européenne une astreinte d'un montant de 10 950 000 euros par semestre de retard dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), à compter de la date du prononcé du présent arrêt et jusqu'à l'exécution complète de l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), dont le montant effectif doit être calculé à la fin de chaque période de six mois en réduisant le montant total relatif à chacune de ces périodes d'un pourcentage correspondant à la proportion représentant le nombre d'équivalents habitants des agglomérations dont les systèmes de collecte et/ou de traitement des eaux urbaines résiduaires ont été mis en conformité avec l'arrêt du 14 avril 2011, Commission/Espagne (C-343/10), à la fin de la période considérée, par rapport au nombre d'équivalents habitants des agglomérations ne disposant pas de tels systèmes au jour du prononcé du présent arrêt.**
- 3) **Le Royaume d'Espagne est condamné à payer à la Commission européenne une somme forfaitaire d'un montant de 12 millions d'euros.**
- 4) **Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.**



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2018-2019

DROIT MARITIME

Durée : 3h

1^{ère} année du Master DAM

Semestre : 7

Arnaud Montas:

Session : 1^{ère} session

Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)

DROIT MARITIME

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - dissertation : L'originalité de la responsabilité civile en droit maritime

2/ - commentaire d'arrêt :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Papeete, 10 septembre 2009), que le navire Vaeanu II, armé par la Société coopérative ouvrière de production Ihitai Nui (la société Ihitai nui), s'est échoué sur le récif de l'île de Rimatara (Polynésie française) ; que le Port autonome de Papeete a envoyé sur les lieux le remorqueur de haute mer Aito Nui qui, au cours des manœuvres infructueuses de remise à flot, a bloqué l'une de ses hélices par l'emmêlement d'un câble de remorque qu'il a alors demandé au navire Vaeanu II de couper ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que le Port autonome de Papeete fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à payer à la société Ihitai Nui la somme de 5 500 000 FCP au titre d'une indemnité d'assistance, alors, selon le moyen :

1^o/ que dans le cadre d'une opération de remorquage sollicitée par un navire en difficulté, le remorqueur est nécessairement amené à prendre des risques, de sorte que cette situation interdit au navire secouru, qui a créé le risque, d'invoquer à son profit d'un acte d'assistance pour obtenir une indemnisation auprès du remorqueur ; qu'en estimant que les risques nécessairement pris par le remorqueur n'excluaient pas la mise en œuvre des dispositions relatives à l'assistance maritime au bénéfice du navire faisant l'objet des opérations de déséchouage, la cour d'appel

a violé par fausse application les articles 9, 10 et 16 de la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 ;

2°/ que l'indemnisation au titre d'un acte d'assistance maritime suppose l'existence d'une initiative utile prise par celui qui s'en prévaut ; qu'en allouant une indemnité à la société Ihitai Nui, armateur du Vaeanu II, tout en constatant que les hommes de ce navire n'avaient fait qu'exécuter la demande formulée par le capitaine du remorqueur Aito Nui, consistant à couper la ceinture à bord du navire échoué, manœuvre effectuée « dans un temps très court, avec un effort minime et sans grand mérite », éléments dont il résultait que c'est en réalité le remorqueur Aito Nui qui avait dénoué la situation, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles 9 et 10 de la loi du 7 juillet 1967 ;

3°/ que l'indemnisation au titre d'un acte d'assistance maritime suppose l'existence d'un danger réel couru par le navire assisté ; qu'en allouant une indemnité à la société coopérative ouvrière de production Ihitai Nui, armateur du Vaeanu II, sans répondre aux conclusions du Port autonome de Papeete et de son agent comptable faisant valoir que le remorqueur Aito Nui était équipé de deux moteurs, de sorte qu'en cas de blocage d'une hélice, il pouvait continuer à manœuvrer avec l'autre moteur, la cour d'appel a violé l'article 268 du code de procédure civile de Polynésie française ;

Mais attendu que l'arrêt retient que, malgré l'aide du moteur tribord, le remorqueur Aito Nui s'est mis à dériver vers les brisants du récif, poussé par la houle du sud et surtout par le vent du sud-est de force 6-7 beaufort tandis qu'il était relié au navire Vaeanu II, que le remorqueur était manifestement en péril, risquant de s'échouer d'un moment à l'autre et qu'il était quasiment impossible pour son équipage de se libérer par ses propres moyens avant échouement et, enfin, que lorsqu'il a été libéré, il n'était, selon le rapport de mer de son capitaine, qu'à moins de 80 mètres des brisants ce qui confirme le danger de perte de ce navire s'il n'avait pas été assisté ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations d'où il ressort un fait d'assistance ayant eu un résultat utile de la part du navire Vaeanu II au profit du remorqueur Aito Nui alors en danger, peu important que ce dernier ait été en opération de déséchouage du premier, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Et sur le premier moyen du pourvoi incident :

Attendu que la société Ihitai Nui fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement entrepris en ce qu'il l'a condamnée à payer au Port autonome de Papeete la somme de 8 373 500 FCP, alors, selon le moyen, que les dispositions du chapitre II- Assistance- de la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 sont exclusives de la conclusion d'une convention autre qu'une convention d'assistance ; qu'il ressort des constatations de l'arrêt que la convention litigieuse conclue avec le Port autonome de Papeete avait pour objet de «porter assistance au navire Vaeanu II échoué sur le récif de Rimatara puis de convoier ce navire jusqu'à Papeete » ; qu'en décidant cependant que le contrat signé n'était pas un contrat d'assistance maritime, prévoyant une rémunération importante seulement en cas de succès des opérations d'assistance, mais bien une convention de location de remorqueur prévoyant une rémunération fixée par jour d'utilisation, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 9 et suivants de la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le contrat litigieux stipule les modalités de la rémunération du Port autonome relative à la location du remorqueur afin de porter assistance au navire Vaeanu II et les fixe à 1 300 000 FCP. les jours de semaine et à 1 950 000 FCP les dimanches et jours fériés et que cette convention a été signée quatre jours après l'échouement à la suite de discussions et de négociations entamées par la société Ihitai Nui dès le premier jour avec son assureur et le Port autonome, l'arrêt retient à bon droit qu'il s'agit d'une convention de location de remorqueur prévoyant une rémunération fixée par jour d'utilisation et que, dans ces circonstances, l'armateur peut conclure soit un contrat d'assistance maritime, soit un contrat de droit commun comme une convention de location ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs : REJETTE les pourvois principal et incident.

RAPPEL : articles 9, 10 et 16 de la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967, devenus articles L. 5132-1, L. 5132-2 et L. 5132-9 du Code des transports :

Art. L. 5132-1 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'assistance des navires en danger, y compris les navires de guerre, ainsi qu'aux services de même nature rendus entre navires et bateaux, sans tenir compte des eaux où elle a été rendue.

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, tout engin flottant est assimilé soit au navire, soit au bateau.

Art. L. 5132-2 : Tout fait d'assistance ayant eu un résultat utile donne lieu, dans ce cas seulement, à une rémunération équitable dont le montant ne peut dépasser la valeur des choses sauvées. Une rémunération est due même si l'assistance a eu lieu entre navires appartenant au même propriétaire. Toutefois, les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux navires ou bateaux de l'Etat.

Art. L. 5132-9 : Pour fixer le montant de la rémunération et la proportion dans laquelle elle est répartie, la juridiction compétente se fonde, selon les circonstances :

1° Sur le succès obtenu, les efforts et le mérite de ceux qui ont prêté secours, le danger couru par le navire assisté, par ses passagers et son équipage, par sa cargaison, par les sauveteurs et par le navire assistant, le temps employé, les frais et dommages subis et les risques de responsabilité et autres encourus par les sauveteurs, la valeur du matériel exposé par eux, en tenant compte, le cas échéant, de l'appropriation spéciale du navire assistant ;

2° Sur la valeur des choses sauvées, le fret et le prix du passage.

La juridiction compétente peut réduire ou supprimer la rémunération s'il apparaît que les sauveteurs ont, par leur faute, rendu l'assistance nécessaire ou qu'ils se sont rendus coupables de vols, recels ou autres actes frauduleux.

EXAMEN 2018-2019

Fonction publique

Master 1^e Année

Cours de Mme Sandrine Biagini-Girard, maître de conférences en droit public

Pas de document autorisé. Durée 1 heure. Session 1.

Vous répondrez aux questions suivantes :

- 1) Que pensez-vous de la protection fonctionnelle ? 10 points
- 2) Les conditions d'aptitude pour accéder aux 3 fonctions publiques. 10 points



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2018-2019

RÉGIMES MATRIMONIAUX :

DURÉE : 3H

SEMESTRE : SEMESTRE IMPAIR

SESSION : 1^{ère} SESSION

1^{ère} ANNÉE MASTER DROIT

**NOM DE L'ENSEIGNANT : Isabelle
SERANDOUR**

Un Code civil non annoté et une
calculatrice élémentaire
sont autorisés

RÉGIMES MATRIMONIAUX

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Sujet théorique :

Régimes matrimoniaux et liberté des époux

2/ - Sujet pratique :

Monsieur et Madame Montero viennent vous consulter car ils souhaitent divorcer par consentement mutuel. Ils vous demandent donc d'établir la liquidation de leur régime matrimonial qui sera intégrée dans la convention par acte sous seing privé contresignée par avocat (C. civ., art. 229 s.).

Ils vous indiquent qu'ils se sont mariés en janvier 1997, à Vire, sans faire précéder leur union de la conclusion d'un contrat de mariage.

Monsieur Montero est ingénieur et Madame Montero est enseignante.

Avant son mariage, Monsieur Montero possédait un compte chez OBP créancier de 15 000 euros et avait acquis 20 actions Casa et 30 actions Papel, évaluées respectivement à 210 et 160 euros chacune. De son côté, Madame Montero avait 13 000 euros d'économies.

Les époux étaient installés en location, dans un appartement à Vire.

En 1999, ils ont acquis, à Chavagne, une longère que Monsieur Montero pensait aménager au fur et à mesure en y consacrant ses loisirs. L'acquisition, d'un montant de 190 000 euros, a été financée de la manière suivante : 15 000 euros prélevés sur le compte OBP, 13 000 euros provenant des économies de Mme Montero et un prêt de 190 000 euros (162 000 euros de capital et 28 000 euros d'intérêts) auprès de la banque OBP.

Aujourd'hui, le solde restant à rembourser est de 20 000 euros, dont 4 000 euros d'intérêts.

La longère vaut aujourd'hui 350 000 euros.

En 2002, Monsieur Montero a hérité de ses parents d'un loft situé à Saint-Grégoire, d'une valeur de 400 000 euros. Les frais et droits de mutation de 20 000 euros ont été acquittés avec ses gains et salaires.

Le loft a été totalement rénové et réaménagé pour être divisé en deux appartements, loués chacun 800 euros par mois. Les travaux ont été payés au moyen d'un prêt à taux zéro de 80 000 euros souscrit auprès du Crédit libéral et remboursé de 2002 à 2009 au moyen des loyers tirés de la location des deux appartements.

Les appartements valent aujourd'hui ensemble 600 000 euros, alors que le loft initial ne vaudrait que 420 000 euros.

En 2003, Monsieur Montero, qui avait conservé les actions acquises avant le mariage, a racheté 15 nouvelles actions Casa pour le prix global de 6 000 euros en faisant valoir les droits préférentiels de souscription attachés aux actions qu'il possédait.

En 2006, Madame Montero a reçu, de la succession, de sa mère une villa d'une valeur de 360 000 euros à Biarritz en indivision avec ses trois frères. Elle a acquitté, à cette occasion, des droits de mutation à titre gratuit d'un montant de 18 000 euros et une dette successorale de 12 000 euros. Le tout a été payé avec ses gains et salaires.

En 2015, Madame Montero a décidé d'acquérir les parts indivises de ses frères pour un montant total d'acquisition de 420 000 euros dont 40 000 euros de frais d'acquisition. Cette acquisition a été financée au moyen d'un prêt d'un montant de 420 000 € de capital et de 45 000 € d'intérêts, souscrit par Madame Montero. Aujourd'hui, le solde du prêt restant à rembourser est de 350 000 euros dont 35 000 euros d'intérêts.

En 2017, Madame Montero a fait construire une piscine d'un montant de 25 000 euros.

Aujourd'hui, la villa vaut 770 000 euros mais ne vaudrait que 750 000 en l'absence de piscine.

En 2010, la société Papel a fusionné avec la société De. Le capital social de la nouvelle société DePapel n'est composé que des apports faits par les deux sociétés fusionnées. Dans le cadre de cette fusion, 25 parts d'une valeur individuelle de 190 euros ont été attribuées à Monsieur Montero.

Monsieur Montero a récemment été victime d'une agression. En réparation de son dommage corporel, il a reçu 3 500 euros de sa compagnie d'assurance. La somme perçue a été déposée sur le compte ouvert au nom de Monsieur Montero chez OBP.

Par ailleurs, Madame Montero a été condamnée au paiement d'une amende de 2 500 euros pour conduite en état d'ivresse, lors du retour d'une soirée à laquelle participaient les deux époux.

Les époux Montero vous indiquent également qu'ils ont subi, en 2012, un redressement fiscal de l'impôt sur le revenu de 9 000 euros et qu'ils sont débiteurs d'un reliquat d'impôt de 4 000 euros au titre de l'année 2018.

Enfin, les époux possèdent les biens suivants :

- Un véhicule Renault pour Madame d'une valeur de 6 000 euros.
- Un compte chacun, ouverts à la OBP, dont le solde est de 1 400 euros pour Monsieur et 4 500 euros pour Madame.

Actuellement, le cours de l'action Casa est de 480 euros, celui de l'action DePapel est de 80 euros.



DROIT INFORMATIQUE

Durée : 1h

Semestre :
semestre 7

Session :
1^{re} session

1^{re} année MASTER Droit

François-Xavier ROUX-DEMARE

Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)

DROIT INFORMATIQUE

- 1) **Quelles caractéristiques peuvent permettre de qualifier la cybercriminalité ?**
 - a. Diversité des victimes
 - b. Diversité du crime
 - c. Diversité du criminel
 - d. Diversité des touches du clavier

- 2) **La criminalité par Internet est originale d'un point de vue criminologique car :**
 - a. Les femmes sont les plus représentées
 - b. Le criminel peut être un jeune lycéen comme le maillon d'un réseau criminel international
 - c. Certains actes infractionnels des enfants s'effectuent avec la caution des parents
 - d. Aucune des réponses n'est exacte

- 3) **Le *Liberator* est :**
 - a. Le premier pistolet né d'une imprimante 3D aux Etats-Unis
 - b. Le nouveau cheval de Troie infectant les ordinateurs via le port USB des accessoires
 - c. Le principal site de téléchargement fermé en novembre 2016
 - d. Un « cyber-superman » luttant contre le crime sur Internet

- 4) **Parmi les différentes analyses relatives à l'influence des moyens de communication de masse sur la criminalité, l'analyse nuancée précisant une influence assez neutre est celle de :**
 - a. Patrick Morvan
 - b. Pierre Bouzat
 - c. Gildas Roussel
 - d. Jean Pinatel

- 5) **L'Organisation mondiale de la santé a reconnu comme une véritable addiction listée dans la Classification internationale des maladies :**
 - a. L'addiction aux jeux vidéos
 - b. L'addiction à la pornographie
 - c. L'addiction aux réseaux sociaux
 - d. L'addition aux cours de F.-X. Roux-Demare

6) Le spamming est :

- a. Toujours punissable
- b. Punissable lorsqu'il a pour but de nuire
- c. Jamais punissable
- d. Aucune des réponses n'est exacte

7) Le Territoire de Melchizedek, le Royaume de l'atoll d'Enenkio et la République des îles Howland et Beker sont :

- a. Des paradis fiscaux
- b. Des faux pays
- c. Des principautés aux avantages financiers exacerbés
- d. Des îles bretonnes proposant des cours à distance de danses bretonnes

8) Les attaques par déni de service distribué (DDos) sont :

- a. Une appellation de la doctrine face à la peur d'une criminalité future pouvant mettre en péril l'économie mondiale
- b. Des attaques informatiques de masse visant à rendre indisponible un service ou provoquer la fermeture d'un site
- c. Un comportement en cours de pénalisation par le Parlement français devant donner lieu à une très prochaine incrimination
- d. Aucune des réponses n'est exacte

9) Le recours à des moyens de cryptologie :

- a. Est strictement interdit par la législation pénale
- b. Est strictement interdit s'il vise la préparation ou la commission d'un crime ou d'un délit
- c. Est depuis la loi sur l'économie numérique de 2004 totalement libre
- d. Aucune des réponses n'est exacte

10) Pour accéder au Darknet, le logiciel créé pour permettre ces échanges est appelé :

- a. The Union Router Project
- b. The Iron Router Project
- c. The Onion Router Project
- d. Aucune des réponses n'est exacte

11) Le Darkweb a été développé pour protéger les communications des services de renseignements en partenariat avec :

- a. United States Navy
- b. Federal Bureau of Investigation FBI
- c. Central Intelligence Agency
- d. Aucune des réponses n'est exacte

12) Le Darkweb se caractérise par :

- a. L'anonymat
- b. Le cryptage de la monnaie, des outils de navigation, des moyens de communication...
- c. Un accès direct par les moteurs de recherche classique (Google, Yahoo...)
- d. Aucune des réponses n'est exacte

13) La monnaie virtuelle s'appelle :

- a. Le Tipscoin
- b. Le Bitcoin
- c. Le Vitcoin
- d. Aucune des réponses n'est exacte

14) Le « revenge porn » est une technique de vengeance :

- a. Non punissable faute d'article adapté
- b. Punissable sur le fondement de la diffusion de pornographie
- c. Punissable sur le fondement de l'exhibition
- d. Aucune des réponses n'est exacte

15) PHAROS est le nom :

- a. D'une unité spéciale composée de cyberpoliciers en charge de la lutte contre le cyberterrorisme
- b. De la nouvelle agence de l'Organisation internationale de police criminelle Interpol en charge de la lutte contre la cybercriminalité
- c. De la plate-forme permettant de déposer plainte contre des actes répréhensibles commis sur Internet
- d. Aucune des réponses n'est exacte

16) Le site permettant de dénoncer des contenus ou des comportements illicites sur Internet est :

- a. <https://www.internet-denonciation.gouv.fr/>
- b. <https://www.internet-cybercriminalite.gouv.fr/>
- c. <https://www.internet-signalement.gouv.fr/>
- d. Aucune des réponses n'est exacte

17) Le streaming sur des sites illégaux, qui permet notamment la lecture de films :

- a. Peut être poursuivi sur le fondement de l'incrimination de vol
- b. Est un procédé non punissable puisqu'il ne nécessite pas le téléchargement de fichiers sur l'ordinateur
- c. Peut être poursuivi sur le fondement des incriminations de lutte contre la contrefaçon
- d. Aucune des réponses n'est exacte

18) Les consultations virtuelles ou « e-consultations » :

- a. Sont actuellement interdites
- b. Sont possibles uniquement pour les avocats avec un tarif minoré
- c. Sont en cours d'être autorisées par une loi sur la réforme de la justice en cours d'adoption
- d. Aucune des réponses n'est exacte

19) Le site Internet « Pré-plainte en ligne » permet :

- a. A toutes les victimes de déposer plainte
- b. De dénoncer des faits dont on a eu connaissance sur Internet
- c. D'éviter de se déplacer au commissariat dans le cadre d'un dépôt de plainte
- d. Aucune des réponses n'est exacte

20) En raison de la réforme de l'article 227-23 du Code pénal réprimant la pédopornographie, un mineur peut légalement produire des photographies pornographiques de lui-même :

- a. S'il a 15 ans
- b. S'il a 16 ans
- c. S'il en fait un usage dans le cadre privé
- d. Aucune des réponses n'est exacte



UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d' Economie , Gestion et A.E.S

Année Universitaire 2018-2019

Durée : 3 heures

Semestre : 7

Session : 1

Droit de l'urbanisme et du littoral

1^{ère} année Master Carrières du droit public, Droit des activités maritimes et Droit du patrimoine et des activités immobilières

Enseignant : M. Erwan LE CORNEC

Documents autorisés : code de l'urbanisme en version « sèche »
(Légifrance ou Journal officiel, seulement)

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1

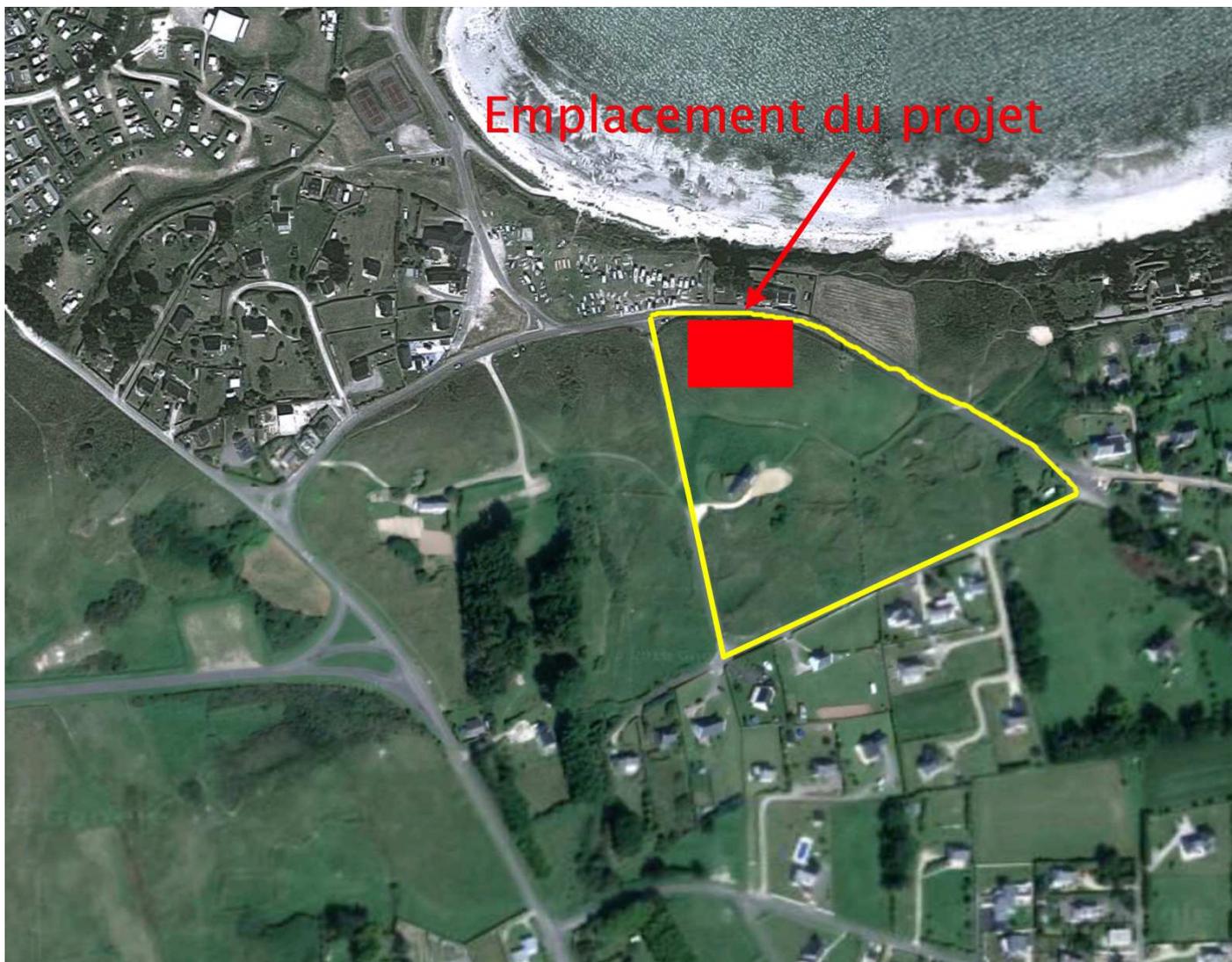
Le 5 octobre 2018, le maire de PLOUPAGAN a pris un arrêté de non opposition à déclaration préalable pour un projet communal tendant à la construction d'un centre nautique incluant une salle polyvalente faisant office de salle des fêtes et des séminaires, un bar et des logements de fonction pour le personnel communal. Le projet développe 1500 m² de surface de plancher en R+1 pour une hauteur de 12 mètres. Le maire estime qu'il n'y a pas besoin de permis de construire car c'est un projet d'intérêt général prévu à l'article L.111-4-4° du Code de l'urbanisme.

Le permis a été affiché en mairie le 6 octobre 2018 ; une information dans la presse a été faite de ce permis, en page régionale de Ouest-France, pour marquer qu'il s'agit d'un projet novateur fonctionnant à 100% grâce aux énergies renouvelables et conçu en brique de crotte de poule compressée.

Le PLU de la commune classe en U1 la zone du projet (en jaune) et cela depuis plus de 10 ans, zone dans laquelle - selon le règlement écrit - presque tout y est autorisé :



L'emplacement du projet lui-même est en rouge sur la photographie ci-dessous :



La commune de Ploupagan n'est pas encore couverte par un SCOT approuvé.

Les riverains situés un peu plus en arrière (les maisons situées au sud sur la photographie ci-dessus) s'inquiètent de ce projet car il va leur masquer la vue. Vous leur exposez l'analyse juridique de la situation avant de leur conseiller la voie de droit la plus efficace.

Sujet n°2

Le 18 mai 2018, le maire de Carantec a accordé un permis de construire à un agriculteur pour la construction d'un poulailler de 30000 poules au lieu-dit « Kerlouquet ». Il forme 3800 m² d'emprise au sol et 7 mètres de hauteur :



Le permis a été affiché en mairie et sur le terrain.

Le PLU classe la zone du projet en Aa pour les activités agricoles quelles qu'elles soient.

Le SCOT du pays de Morlaix ne prévoit rien de particulier pour toute la zone photographiée ci-dessus (ni même autour).

Dans un article de presse d'Ouest-France du 24 mai 2018, le maire de Carantec déclare : « *L'instruction d'un permis de construire doit prendre en compte le PLU, et c'est tout ce qui prévaut... En tant que maire, j'ai obligation d'instruire un dossier objectivement en fonction des règles du permis de construire. Dans le cas contraire, s'il y a contentieux, c'est moi qui serais responsable* ». Dans Le Télégramme du 24 mai également, il déclare : « *C'est dans l'ordre des choses ; la procédure est respectée et je n'ai pas le pouvoir d'outrepasser la loi, l'implantation ayant lieu dans la zone d'activités agricoles définie par le Plan local d'urbanisme (PLU), adopté à l'unanimité* ».



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2018-2019

DROIT DES CONTRATS SPÉCIAUX :

Durée : 1h

1ère année MASTER Droit

Semestre : 7

Nom de l'enseignant : Dorothée Guérin

Session : 1ère session

Code civil autorisé

DROIT DES CONTRATS SPÉCIAUX

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - La conservation de la chose et sa restitution

2/ - La qualification des contrats spéciaux



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2018-2019

DROIT DES SURETES

Durée : 3h

Master 1 Droit

Semestre : semestre 7

Nom de l'enseignant : Mme la Pr. A. Danis-Fatôme

Session : 1ère session

Documents autorisés : tous les codes

DROIT DES SURETES

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1) **Sujet théorique : Le qualification des lettres d'intention**

OU

2) **Sujet pratique : commentez l'arrêt suivant**

Civ 1, 20 décembre 2017, n°16-24029

Sur les deux moyens, réunis :

Vu l'article 2286 du code civil ;

Attendu que le droit de rétention est un droit réel, opposable à tous, y compris aux tiers non tenus à la dette, et peut être exercé pour toute créance qui a pris naissance à l'occasion de la chose retenue ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, suivant contrat du 2 décembre 2008, contenant une clause de réserve de propriété, la société Molosta Trading Ltd (le vendeur) a vendu à la société 3 L ingénierie et finance (l'acquéreur) une unité de désorption thermique, qui a été entreposée sur une parcelle appartenant à M. et Mme X... (les détenteurs) en exécution d'un bail verbal ; que, l'acquéreur ayant été placé en liquidation judiciaire, sans avoir payé la totalité du prix de vente, une ordonnance du juge-commissaire du 18 janvier 2012 a accueilli la demande en revendication formée par le vendeur et l'a autorisé à reprendre son matériel ; que les détenteurs ont engagé une action contre celui-ci afin d'obtenir la libération de leur parcelle ainsi que le paiement d'une certaine somme au titre des indemnités d'occupation ayant couru depuis le 10 octobre 2010, date de la résiliation judiciaire du contrat de bail, en se prévalant de leur droit de rétention sur le matériel ;

Attendu que, pour autoriser le vendeur à procéder à l'enlèvement de son matériel, le condamner à payer aux détenteurs une somme de 25 224 euros, au titre des indemnités d'occupation de février 2012 à août 2013, et condamner ceux-ci reconventionnellement à lui payer une somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt retient que le premier n'est pas tenu d'une indemnité d'occupation au titre de la période antérieure au 18 janvier 2012, dès lors qu'il n'était pas redevenu propriétaire du matériel avant cette date, et que les seconds ont commis une faute à son égard en retardant injustement l'enlèvement de son matériel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les détenteurs étaient légitimement fondés à s'opposer à la restitution du matériel litigieux, tant qu'ils n'avaient pas été intégralement payés de leur créance d'indemnités d'occupation, née à l'occasion de la détention de ce matériel, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2018-2019

DROIT PENAL SPECIAL

Durée : **1h**

Semestre :
semestre 7

Session :
1^{re} session

1^{re} année MASTER Droit

François-Xavier ROUX-DEMARE

Sans document(s)

Document autorisé (précisez)

Tous les documents papier sont autorisés
(cours, manuels, etc.)

DROIT PENAL SPECIAL

Traitez le sujet suivant, en respectant les consignes :

Attention, vous traiterez le sujet suivant à travers un raisonnement limité à une unique page, la page intérieure droite de la copie double.
Soignez votre rédaction.

Autrui

GESTION COMPTABLE

Durée : 2h

1ère année MASTER

Semestre : semestre 7

Evelyne RIHA

Session : 1ère session

- Sans document(s)
- Documents autorisés :
 - Calculatrice non programmable
 - Plan comptable

GESTION COMPTABLE

Vous traiterez les exercices dans l'ordre de l'énoncé.

Exercice 1

Votre structure doit investir dans une machine dont le coût est de 42 000€ le 15 avril de l'année N. Le règlement de cette acquisition se fait par chèque pour 10 000€, le reste par emprunt.

Ce bien sera amorti en 5 ans.

L'exercice comptable de la structure commence le 01/09 et se termine le 31/08 de l'année suivante.

Votre structure n'est pas soumise à la TVA.

1 – Comptabiliser l'écriture de l'acquisition de la machine.

2 – Quelles sont les incidences de cette acquisition sur le compte de résultat et le bilan ?

3 - Etablir le plan d'amortissement de la machine en mode linéaire.

4 – Etablir le plan d'amortissement en mode dégressif.

5 – Quelles sont les incidences de ces deux modes d'amortissement sur le compte de résultat et sur le bilan ?

Exercice 2

Votre structure souhaite faire un emprunt afin de réaliser un investissement. Le coût de cet investissement sera de 25 000€ à rembourser en 5 ans. Le début du remboursement interviendra le 01/05 pour un exercice comptable allant du 01/01 au 31/12.

Suite aux négociations avec la banque, vous avez le choix d'amortir cet emprunt en amortissement constant ou en annuité constante aux conditions suivantes :

Remboursement d'emprunt par amortissement constant, taux d'intérêt de 1,1%.

Remboursement d'emprunt par annuité constante, taux d'intérêt de 1,5%.

1 – Etablir le plan de remboursement par amortissement constant.

2 – Etablir le plan d'amortissement par annuité constante.

3 – Présenter les avantages et les inconvénients de ces 2 modes de remboursement.

Exercice 3

Vous êtes stagiaires en comptabilité à la SA MONTJOLY dont l'exercice comptable commence le 01/01 pour se terminer le 31/12. Les comptes de l'entreprise vous sont communiqués en annexe 1.

1 – Etablir le compte de résultat au 31/12/2017.

2 – Etablir le bilan au 31/12/2017.

3 – Calculer les SIG de la SA MONTJOLY jusqu'au calcul de l'EBE compris.

4 – Quelles informations pouvez-vous retenir de l'analyse des documents que vous avez précédemment établis ?

ANNEXE 1

SA MONTJOLY

17/12/2018

Journaux non définitifs (Exercice non clôturé)

Journal [RAN]

Du 01/01/2017 Au 31/01/2017

Filtre sur les écritures Validées / Non validées / Simulées

S	Date	N° pièce	N° doc	Compte général	Libellé	Débit	Crédit	Solde	L
---	------	----------	--------	----------------	---------	-------	--------	-------	---

[RAN] - Balance d'ouverture

Mois : janvier 2017									
	01/01/17	[RAN]			Capital		160 000,00	411 984,00	
	01/01/17	[RAN]			Emprunts auprès des établissements de crédit		67 500,00	344 484,00	
	01/01/17	[RAN]			Terrains nus	20 000,00		364 484,00	
	01/01/17	[RAN]			Bâtiments	85 000,00		449 484,00	
	01/01/17	[RAN]			Matériel industriel	76 000,00		525 484,00	
	01/01/17	[RAN]			Matériel de transport	42 000,00		567 484,00	
	01/01/17	[RAN]			Matériel de bureau et matériel informatique	6 500,00		573 984,00	
	01/01/17	[RAN]			Mobilier	8 300,00		582 284,00	
	01/01/17	[RAN]			Marchandises (ou groupe) A	8 100,00		590 384,00	
	01/01/17	[RAN]			Fournisseurs		65 420,00	524 964,00	
	01/01/17	[RAN]			Clients	19 300,00		544 264,00	
	01/01/17	[RAN]			Etat - Impôts et taxes recouvrables sur des tiers		10 300,00	533 964,00	
	01/01/17	[RAN]			Banque	37 260,00		571 224,00	
	01/01/17	[RAN]			Caisse	760,00		571 984,00	
	01/01/17	[RAN]			Achats stockés - Matières premières (et fournitures)	131 800,00		703 784,00	
	01/01/17	[RAN]			Variation des stocks de matières premières (et fournitures)	6 400,00		710 184,00	
	01/01/17	[RAN]			Variation des stocks de marchandises		136 408,00	573 776,00	
	01/01/17	[RAN]			Electricité, Essence, Gaz	88 244,00		662 020,00	
	01/01/17	[RAN]			Fournitures administratives	12 916,00		674 936,00	
	01/01/17	[RAN]			Achats de marchandises	2 625 400,00		3 300 336,00	
	01/01/17	[RAN]			Crédit-bail mobilier	15 236,00		3 315 572,00	
	01/01/17	[RAN]			Locations immobilières	72 000,00		3 387 572,00	
	01/01/17	[RAN]			Entretien et réparations	37 192,00		3 424 764,00	
	01/01/17	[RAN]			Multirisque	12 944,00		3 437 708,00	
	01/01/17	[RAN]			Honoraires	22 586,00		3 460 294,00	

Journal [RAN]

Du 01/01/2017 Au 31/01/2017

Filtre sur les écritures Validées / Non validées / Simulées

S	Date	N° pièce	N° doc	Compte général	Libellé	Débit	Crédit	Solde	L
---	------	----------	--------	----------------	---------	-------	--------	-------	---

[RAN] - Balance d'ouverture

Mois : janvier 2017									
					Report de la page précédente	3 899 922,00	439 628,00		
01/01/17	[RAN]				Voyages et déplacements	14 660,00		3 474 954,00	
01/01/17	[RAN]				Frais de télécommunications	36 610,00		3 511 564,00	
01/01/17	[RAN]				Services bancaires et assimilés	11 844,00		3 523 408,00	
01/01/17	[RAN]				Impôts, taxes et versements assimilés	46 430,00		3 569 838,00	
01/01/17	[RAN]				Rémunérations du personnel	390 000,00		3 959 838,00	
01/01/17	[RAN]				Charges de Sécurité Sociale et de prévoyance	105 000,00		4 064 838,00	
01/01/17	[RAN]				Charges d'intérêts	74 418,00		4 139 256,00	
01/01/17	[RAN]				Escomptes accordés	2 440,00		4 141 696,00	
01/01/17	[RAN]				Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	6 862,00		4 148 558,00	
01/01/17	[RAN]				Dotations sur immobilisations incorporelles et corporelles	72 200,00		4 220 758,00	
01/01/17	[RAN]				Ventes de produits finis		673 024,00	3 547 734,00	
01/01/17	[RAN]				Ventes de marchandises		3 482 416,00	65 318,00	
01/01/17	[RAN]				Variation des stocks de produits finis		24 620,00	40 698,00	
01/01/17	[RAN]				Production immobilisée		31 580,00	9 118,00	
01/01/17	[RAN]				Produits de participations		6 846,00	2 272,00	
01/01/17	[RAN]			771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		2 272,00	0,00	
Total du journal [RAN] / janvier 2017								0,00	
Total Journal [RAN]									